



REPUBLIQUE FRANCAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil Hebdomadaire n° 108 du 16 décembre 2016

- 1 ère partie – 2/2

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

Hebdomadaire n° 108 du 16 décembre 2016

- 1ère partie -1/2-

ARS

- Arrêté 16-1308 du 01 septembre 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales »
- Arrêté ARS/PDL/DAS/AMS/2016/36/44 du 01 décembre 2016 portant création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattachée à l'IME « Lucien Desmonts », géré par l'association APEI Ouest 44 – les Papillons Blancs
- Arrêté ARS/PDL/DAS/AMS/2016/35/85 du 01 décembre 2016 portant création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattachée à l'IME « Les Terres Noires », géré par l'association Adapei-Aria de Vendée
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°62-2016/72 – N° Arrêté Départemental 16/5537 du 02 décembre 2016 autorisant l'extension d'une place en hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de Fontenay de Ruillé sur Loir
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°61-2016/72 – N° Arrêté Départemental 16/5538 du 02 décembre 2016 autorisant la réduction de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes drattaché au Centre Hospitalier de Montval sur Loir
- Décision ARS-PDL/DG/2016/004 du 07 décembre 2016 portant sur le numéro d'appel régional de la régulation médicale téléphonique dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A69/2016/44 du 12 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS « BIOLIANCE » sis 2 rue Louise Michel à Rezé
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/A70/2016/85 du 12 décembre 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELARL « CVF BIOLAB » sis 41-43 quai du Port Gorin à Saint Gilles Croix de Vie
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/766/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la demande d'autorisation de l'Association « Les Oeuvres de Pen Bron » d'exercer une activité de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et à temps partiel sur le site du Bidio à Pontchâteau
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/767/2016/72 du 13 décembre 2016 accordant la demande d'autorisation de l'ADSEAO d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives sur le Centre de Soins Bocquet à Mamers
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/768/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant au Centre Hospitalier Georges Daumezon le transfert géographique d'un service d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/769/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la demande de l'Association ECHO pour le transfert géographique de l'activité d'IRC en unité d'autodialyse assistée et la création d'une unité de dialyse médicalisée dans des nouveaux locaux sur le site du CH de Châteaubriant
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/770/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant à l'Association des Paralysés de France (APF), la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins de l'ESEAN, initialement détenues par la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS)
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/771/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la demande d'autorisation de l'Association PSY'ACTIV de création d'une activité de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge en appartements thérapeutiques sur la commune de Carquefou
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/772/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la demande d'autorisation de l'Association PSY'ACTIV pour le renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/773/2016/72 du 13 décembre 2016 accordant au CH de la Ferté Bernard, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'établissement
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/774/2016/49 du 13 décembre 2016 accordant au CHU d'Angers l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale dans le service de radiologie C de l'établissement
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/775/2016/72 du 13 décembre 2016 accordant au GIE Imagerie du Sud-Sarthe l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Pôle Santé Sarthe et Loire au Bailleul
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/776/2016/49 du 13 décembre 2016 accordant à la SCM IRM de l'Agglomération Augevine, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique Saint-Léonard à Trélazé
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/777/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant à la SCM Scanner Océan, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire

- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/778/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la demande d'autorisation du CHU de Nantes d'exercer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la précréation selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/779/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant la confirmation des autorisations initialement détenues par les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé au profit d'une nouvelle entité juridique dénommée centre hospitalier Erdre et Loire
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/816/2016/53 du 13 décembre 2016 accordant au centre hospitalier du Haut Anjou l'autorisation pour le transfert géographique de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/817/2016/53 du 13 décembre 2016 accordant au centre hospitalier du Haut Anjou l'autorisation pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/818/2016/44 du 13 décembre 2016 accordant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes la création d'une activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires sur le site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/819/2016/53 du 13 décembre 2016 accordant à l'association ECHO l'autorisation pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier du Nord Mayenne
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/820/2016/49 du 13 décembre 2016 accordant au centre hospitalier de Cholet l'autorisation pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier de Cholet
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/821/2016/44 du 13 décembre 2016 autorisant la SCM Scanner de la Région Nantaise pour le transfert géographique du scanographe actuellement installé sur le site 1, rue Eugène Tessier à Nantes vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, ainsi que pour son remplacement par un nouvel appareil de classe III, d'une puissance de 64 barrettes
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/822/2016/44 du 13 décembre 2016 autorisant le CHU de Nantes pour le remplacement du scanographe Siemens Somatom S20 installé sur le site de l'Hôtel Dieu par un nouvel appareil de classe III
- Décision ARS-PDL/DAS/ASR/823/2016/53 du 13 décembre 2016 autorisant le centre hospitalier du Haut Anjou pour le remplacement du scanographe GR YOKOGAWA Medical Systems Limited de type Lightspeed pro32 installé dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges Lefèvre à Château Gontier, par un nouvel appareil de classe III
- Arrêté ARS-PDL-DG-2016-33 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature à Mme Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine et Loire
- Arrêté ARS-PDL-DG-2016-34 du 13 décembre 2016 portant délégation générale de signature de M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins pour la période du lundi 26 décembre 2016 au dimanche 01 janvier 2017
- Arrêté ARS-PDL-DG-2016-35 du 14 décembre 2016 habilitant M. Rodrigue LETORT, Ingénieur d'études sanitaires, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétences
- Arrêté ARS-PDL-DG-2016-36 du 14 décembre 2016 habilitant M. Philippe BARGMAN, Médecin inspecteur de santé publique, à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle relevant de son champ de compétences
- Arrêté ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 du 14 décembre 2016 portant sur l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de la Sarthe
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/0066-2016/85 – Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E 228 du 15 décembre 2016 portant d'une part, autorisation de fusion des EHPAD « Le Cèdre » à Maillé et « Jules Boauf » à Maillezais en un seul EHPAD dénommé EHPAD Multisite « Le Marais » à Maillezais géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise et d'autre part, autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement permanent en 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD multisite « Le Marais »

DIRECCTE

- Arrêté 2016/DIRECCTE/PôleTravail/20 du 09 décembre 2016 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Arrêté 2016/DIRECCTE/PôleTravail/21 du 09 décembre 2016 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)
- Arrêté 2016/DIRECCTE/PôleTravail/22 du 09 décembre 2016 portant habilitation à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

ARRETE n°16-1308
portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et
d'innovation médicales »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- VU l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 13 avril 2016;
- VU l'arrêté n°DS-2011/192 du 7 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé portant approbation de la première convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU la délibération de l'assemblée générale du 3 mars 2016 du Groupement de Coopération Sanitaire de « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » portant adoption de la nouvelle convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'innovation médicales » ;
- VU l'avis des Agences Régionale de Santé des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège ;
- CONSIDERANT la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » respecte les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La convention constitutive du groupement de coopération Sanitaire « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales », est approuvée.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement sanitaire de coopération est la suivante : GCS« Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » dit « GCS CNCR »

Son objet est de « faciliter, développer ou améliorer l'activité de ses membres » selon les dispositions légales et réglementaire en vigueur concernant les GCS, et dans le cadre des missions confiées aux établissements publics de santé en matière de soin, enseignement et recherche-innovation.

Les membres du GCS sont :

- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE BESANCON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BREST
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CLERMONT-FERRAND
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE DIJON
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE FORT DE FRANCE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE LIMOGES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANTES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NIMES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POINTE A PITRE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE REIMS
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE ROUEN
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT ETIENNE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOURS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE PARIS
- L'ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
- LES HOSPICES CIVILS DE LYON
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE LA REUNION
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE METZ-THONVILLE
- LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE D'ORLEANS
- LE CENTRE HOSPITALIER DEPARTEMENTAL DE VENDEE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE VERSAILLES
- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE CRETEIL
- LE CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS
- LE CENTRE HOSPITALIER METROPOLE SAVOIE
- LE CENTRE HOSPITALIER BRETAGNE SUD
- LE CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE
- LE CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
- LE CENTRE HOSPITALIER DU HAVRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE
- LE CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS
- LE CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE LA REUNION
- L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE VILLE-EVRARD
- LE CENTRE HOSPITALIERSUD ESSONNE DOURDAN-ETAMPES
- LE CENTRE HOSPITALIER LA ROCHELLE-RE-AUNIS
- LE CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE
- LE GROUPE HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE

- LE CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE TOULON LA SEYNE SUR MER
- LE CENTRE HOSPITALIER DU MANS

Le siège social du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est fixé à la Fédération Hospitalière de France située 1 bis rue Cabanis 75993 PARIS CEDEX 14.

La convention constitutive du GCS « Coordination Nationale des établissements publics de santé en matière de recherche et d'Innovation médicales » est conclue pour une durée de 4 ans renouvelable par décision de l'Assemblée générale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège. Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Fait à Paris, le **1 SEP. 2016**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La directrice du Pôle Établissements de santé

Christine SCHIBLER



Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2016/36/44

Portant création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattachée à l'IME « Lucien Desmonts »,
géré par l'association APEI Ouest 44 – Les Papillons Blancs
(FINESS EJ n° 44 001 839 8)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008/DDASS44/PHE/20 en date du 29 août 2008 autorisant l'extension de la SEHA agréée au sein de l'IME Lucien Desmonts géré par l'APEI Ouest 44 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures publié le 23 juin 2016 visant la création d'unités d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à candidatures réunie le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'avec l'enveloppe notifiée par la CNSA dans le cadre du troisième plan autisme ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles du spectre autistique, par extension de capacité de 6 places de l'IME « Lucien Desmonts » sis à Saint-Nazaire (44), est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'IME « Lucien Desmonts », géré par l'APEI Ouest 44 – Les Papillons Blancs, est ainsi autorisé pour une capacité totale de 77 places destinées à l'accompagnement d'enfants et adolescents de 6 à 20 ans, réparties comme suit :

- 58 places en semi-internat pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- 13 places en semi-internat pour enfants et adolescents avec handicaps associés ;
- 6 places en accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles du spectre autistique.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	44 000 099 0 IME Lucien Desmonts			
	SEES 8 rue Eugène Cornet	SIPFP 64 rue Michel Ange	SEHA - handicaps associés (sur les 2 sites)	Accueil temporaire
code catégorie	183			
code discipline d'équipement	901	902	903	650
code type d'activité	13	13	13	11-13
code catégorie de clientèle	110	110	437	437
capacité totale : 77 places	26	32	13	6
âge	6-14 ans	14-20 ans	6-20 ans	6-20 ans

ARTICLE 4 : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.


ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

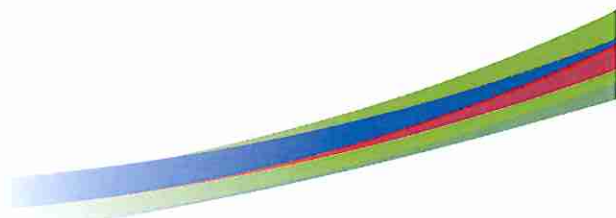
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et la Présidente de l'association gestionnaire sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le **01 DEC. 2016**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

 Pascal DUPERRAY



Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2016/35/85

Portant création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique, rattachée à l'IME « Les Terres Noires »,
géré par l'association Adapei-Aria de Vendée
(FINESS EJ n° 85 001 243 6)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2016-10 en date du 3 février 2016 portant délégation de signature à M. Pascal Duperray, directeur de l'accompagnement et des soins ;

Vu l'arrêté préfectoral 99/DRASS/1529 en date du 2 novembre 1999 portant autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 6 places d'internat permanent et le lit d'accueil d'urgence pour enfants et adolescents autistes de l'IME « Les Terres Noires » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-DAS-1037 en date du 28 décembre 2009 autorisant une diminution de la capacité autorisée de l'IME « Les Terres Noires » à la Roche-sur-Yon, géré par l'association Adapei de Vendée ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/2016/03/85 en date du 14 janvier 2016 portant création, par requalification de 4 places de Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé, d'une section « Autisme-TSA » de 4 places au sein de l'IME « Le Marais » sis à Challans et portant transfert de la section pour polyhandicapés vers l'IME « Les Terres Noires » à La-Roche-Sur-Yon, établissements gérés par l'Adapei-Aria de Vendée ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2016-2020 signé le 30 juin 2016 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le conseil départemental de Vendée et l'Adapei-Aria de Vendée ;

Vu l'avis d'appel à candidatures publié le 23 juin 2016 visant la création d'unités d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme et troubles du spectre autistique ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à candidatures réunie le 18 octobre 2016 ;

CONSIDERANT la compatibilité de cette autorisation avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles, ainsi qu'avec l'enveloppe notifiée par la CNSA dans le cadre du troisième plan autisme ;

CONSIDERANT que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La création d'une unité d'accueil temporaire pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles du spectre autistique, par extension de capacité de 6 places de l'IME « Les Terres Noires » sis à La-Roche-sur-Yon (85), est autorisée à compter du 1^{er} décembre 2016.

ARTICLE 2 : L'IME « Les Terres Noires », géré par l'association Adapei-Aria à La Roche-sur-Yon, est ainsi autorisé pour l'accompagnement d'enfants et adolescents de 6 à 20 ans, dont les capacités sont réparties comme suit :

- 88 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés, soit 44 places en internat, et 44 places en semi-internat ;
- 13 places pour enfants et adolescents avec autisme ou troubles du spectre autistique, soit 6 places d'internat, 6 places d'accueil temporaire et 1 place d'urgence ;
- 19 places pour enfants et adolescents polyhandicapés, soit 10 places d'internat et 9 places de semi-internat.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° d'identification FINESS	85 000 021 7		85 001 021 6		85 000 652 9	
	Section DI		Section autistes		Section polyhandicapés	
code catégorie	183		183		188	
code discipline d'équipement	903		650	901	901	
code catégorie de clientèle	120		437		500	
code type d'activité	13	17	11-13	11	11	13
âge	6-20 ans		6-20 ans		6-20 ans	
capacité totale	44	44	7 (dont 1 urgence)	6	10	9

ARTICLE 4 : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire.

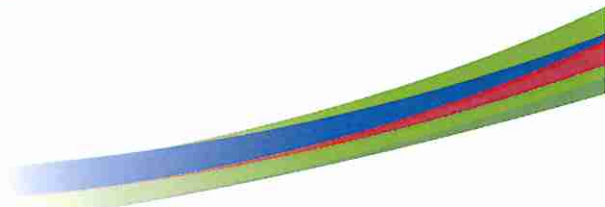
ARTICLE 5 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 6 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

ARTICLE 7 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES CEDEX).

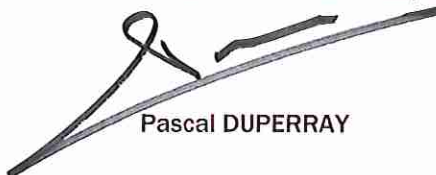
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



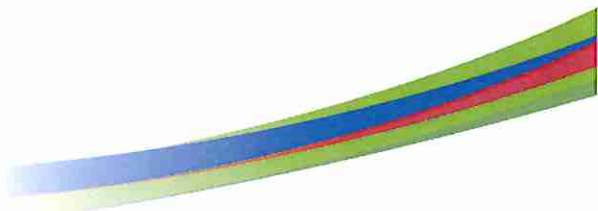
ARTICLE 8 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le **01 DEC. 2016**

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of horizontal strokes, written over a horizontal line.

Pascal DUPERRAY



ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°62-2016/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 16/5537 dm 02 DEC. 2016

OBJET : arrêté autorisant l'extension d'une place en hébergement permanent de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de FONTENAY de Ruillé-sur-Loir.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE LA SARTHE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
- VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014,
- VU l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2014/27 du 29 octobre 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU l'arrêté conjoint ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe du 11 février 2013 portant la capacité de l'EHPAD à 68 places d'hébergement permanent dont 12 lits UPAD et 1 place d'hébergement temporaire ;
- VU la délibération du Conseil d'administration de l'EHPAD de Fontenay de Ruillé-sur-Loir en sa séance du 20 avril 2016 approuvant à l'unanimité la nouvelle capacité de l'EHPAD à 69 places d'hébergement permanent et 1 place d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire;

SUR la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe,

ARRETEMENT

Article 1 : L'extension d'une place d'hébergement permanent est autorisée.

La capacité de l'EHPAD de Fontenay de Ruillé-sur-Loir est de 70 places :

- 69 places d'hébergement permanent dont 12 places d'UPAD
- 1 place d'hébergement temporaire

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 720000926
- numéro FINESS Etablissement : 720002187
- dénomination de l'établissement : EHPAD de Fontenay
- adresse : 4 route de Dauvers - 72340 RUILLE-SUR-LOIR
- code catégorie : 500
- code statut : 21
- code discipline d'équipement : 924/657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711/436
- capacité autorisée : 69 places d'hébergement permanent dont 12 lits d'UPAD et 1 place d'hébergement temporaire.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

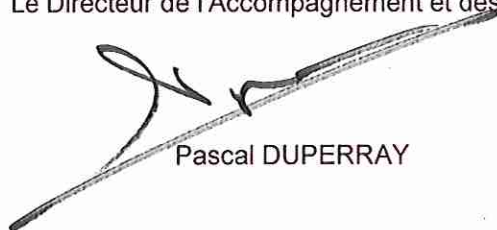
- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil d'Administration de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

Fait à Nantes, le

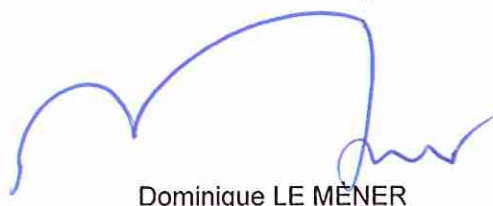
15 DEC. 2016

Pour la Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental



Dominique LE MENER



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT
ET DES SOINS**
Département de l'accompagnement médico-social



DEPARTEMENT DE LA SARTHE
DIRECTION GENERALE ADJOINTE
DE LA SOLIDARITE DEPARTEMENTALE

ARRETE ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/N°61-2016/72

N° ARRETE DEPARTEMENT : 16/SS38 du 02 DEC. 2016

OBJET : arrêté autorisant la réduction de la capacité de l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
 - VU** le code général des collectivités territoriales ;
 - VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 312-1 et L 313-1 et suivants ;
 - VU** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014,
 - VU** l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2014/27 du 29 octobre 2014 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
 - VU** L'arrêté conjoint ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe du 14 janvier 2011 portant extension de 6 places d'hébergement permanent ;
 - VU** l'arrêté conjoint ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe du 20 décembre 2012 portant autorisation d'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir portant la nouvelle capacité à 207 lits d'hébergement permanent et 10 lits d'hébergement diversifié (6 AJ + 4 HT) ;
 - Vu** la décision conjointe ARS des Pays de la Loire et Département de la Sarthe portant labellisation du Pôle d'Activités et de Soins Adaptés de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir ;
 - VU** la convention tripartite de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir signée le 25 janvier 2012 ;
 - VU** la délibération du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Montval sur Loir en sa séance du 16 juin 2016 approuvant à l'unanimité la nouvelle capacité de l'EHPAD ;
- CONSIDERANT** la compatibilité de l'opération avec le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) ainsi qu'avec le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2015- 2019 ;

SUR la proposition de la Directrice générale de l'ARS Pays de la Loire;

SUR la proposition du Directeur général des Services du Département de la Sarthe,

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir est fixée à 191 lits répartis ainsi :

- 181 lits d'hébergement permanent dont 12 places de PASA et 14 lits d'UPAD,
- 10 places d'hébergement diversifié dont 4 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS entité juridique : 720000066
- numéro FINESS Etablissement : 720012178
- dénomination de l'établissement : EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Montval sur Loir
- adresse : Allée des Vertolines, 72000 Montval sur Loir
- code catégorie : 500
- code statut : 13
- code discipline d'équipement : 924/657/961
- code type d'activité : 21/11
- code clientèle : 711/436/
- capacité autorisée : 181 places d'hébergement permanent dont 12 lits de PASA et 14 lits d'UPAD, 6 places d'Accueil de Jour et 4 lits d'Hébergement temporaire.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

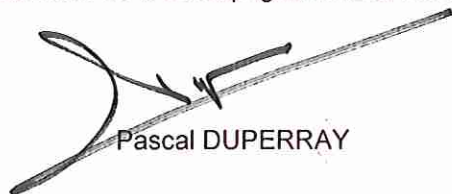
Article 5 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil départemental de la Sarthe,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Ile Gloriette- CS 24111 - 44041 NANTES Cedex 01

Article 6 : La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur général des Services du Département, le Président du Conseil de surveillance de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de la Sarthe.

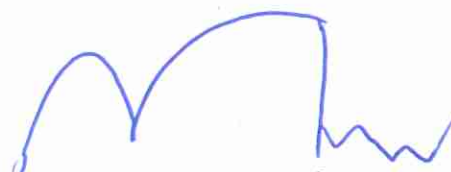
Fait à Nantes, le **15 DEC. 2016**

Pour la Directrice générale
De l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY

Le Président du Conseil départemental



Dominique LE MÈNER

DECISION N° ARS-PDL/DG/2016/004

Portant sur le numéro d'appel régional de la régulation médicale téléphonique
dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu la décision n°2009-884 du 30 novembre 2009 de la Commission européenne ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1435-5, L6314-1, L6314-3, R6315-3 et R6315-6 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2016-1012 du 22 juillet 2016 relatif à la mise en place d'un numéro d'appel national d'accès à la permanence de soins ambulatoires ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'instruction N°DGOS/R2/2016/352 du 24 novembre 2016 relative au déploiement du numéro national de permanence des soins ambulatoires prévu par l'article 75 de la loi de modernisation de notre système de santé ;

Vu le cahier des charges régional de la Permanence des Soins Ambulatoire des Pays de la Loire modifié en date du 27 août 2015 ;

Considérant la procédure de concertation sur le choix du numéro régional d'appel de la permanence des soins ambulatoires qui a abouti à 12 avis favorables et 4 avis défavorables rendus par les membres du comité régional de la Permanence des soins des Pays de la Loire de août à novembre 2015 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro d'appel utilisé en Pays de la Loire pour la régulation téléphonique médicale libérale dans le cadre de la permanence des soins ambulatoires est le **116 117** à compter de sa mise en œuvre effective prévue en janvier 2017.

ARTICLE 2 : A compter de sa publication et de sa mise en œuvre, cette décision se substitue aux dispositions arrêtées dans le cahier des charges régional de la PDSA en vigueur, dans l'attente de la publication du nouveau cahier des charges régional.

ARTICLE 3 : Cette disposition sera intégrée dans le nouveau cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires 2017-2019.

ARTICLE 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

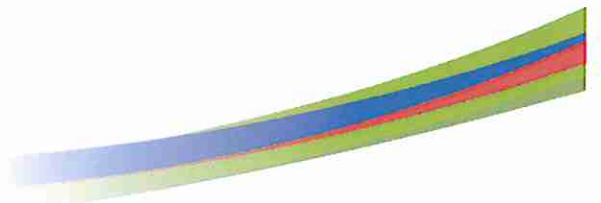
Le délai de recours prend effet à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire. Cette décision est transmise pour information au ministère des affaires sociales et de la santé - direction générale de l'offre de soins.

Fait à Nantes, le **07 DEC. 2016**
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire


Cécile COURREGES



ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-69 /2016/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELAS « BIOLIANCE » sis 2 rue Louise Michel à REZE (44400)

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-46/2016/44 en date du 23 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale SELAS « BIOLIANCE » ;

Considérant la demande formulée le 24 octobre 2016 par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELAS BIOLIANCE, de prendre en compte les opérations suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2017 :

- Intégration de Madame BANULS Armelle, biologiste co-responsable, associée de la SELAS,
- Cession d'une action par Monsieur BONNICCI au profit de Madame BANULS en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant l'ensemble des pièces justificatives, le procès-verbal de la décision collective des associés de la SELAS « BIOLIANCE » en date du 13 septembre 2016, l'ordre de mouvement de parts sociales entre associés en date du 13 septembre 2016 ;

Considérant l'inscription de Madame BANULS Armelle, pharmacien biologiste, inscrite à la section G sous le n° RPPS 1010756520 ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

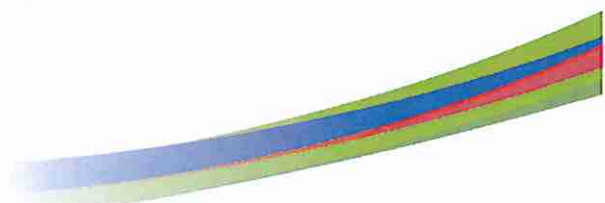
A compter du 1^{er} janvier 2017, il sera procédé aux opérations suivantes :

- Départ de Monsieur BONNICCI Jean François, pharmacien biologiste, associé professionnel de la SELAS,
- Intégration de Madame BANULS Armelle, pharmacien biologiste, associée professionnelle de la SELAS,

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médical SELAS «BIOLIANCE» sis 2 avenue Louise Michel à REZE (44400) (n° Finess EJ : 44 000 511 4) est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

• 2 rue des Ardillets à COUERON (44220)	n° Finess ET : 44 004 948 4
• 76 rue Paul Bellamy à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 004 952 6
• 3 rue de la Béraudière à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 004 946 8
• 1 place du Cirque à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 004 943 5
• 2 place Delorme à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 004 947 6
• Place de la Croix Bonneau à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 004 942 7
• 134 boulevard de la Fraternité à NANTES (44100)	n° Finess ET : 44 004 939 3
• 214 bis boulevard Jules Verne à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 004 945 0
• 83 boulevard des Belges à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 004 944 3
• 2-4 route de Paris à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 004 940 1
• 66 rue de la Commune à REZE (44400)	n° Finess ET : 44 004 949 2
• 2 avenue Louise Michel à REZE (44400)	n° Finess ET : 44 004 937 7
• 118 avenue Claude Bernard à SAINT HERBLAIN (44800)	n° Finess ET : 44 004 941 9
• 10 rue de Plaisance à SAINT PHILIBERT DE GRAND LIEU (44310)	n° Finess ET : 44 004 950 0
• 7 place Robert Schuman à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44980)	n° Finess ET : 44 004 951 8
• 35 place du Champ de Foire à MONTAIGU (85600)	n° Finess ET : 85 001 782 3
• 77 boulevard de l'Europe à VERTOOU (44120)	n° Finess ET : 44 005 146 4
• 3 rue de l'Elan aux SORINIERES (44840)	n° Finess ET : 44 005 147 2
• 101 rue de la Libération à SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE (44230)	n° Finess ET : 44 005 148 0
• 177 route de Vannes à SAINT HERBLAIN (44800)	n° Finess ET : 44 005 153 0
• 6 rue des Renards, quartier La Boissière à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 005 154 8
• 88 route de Rennes à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 005 160 5
• 7 rue Jeanne d'Arc à NANTES (44000)	n° Finess ET : 44 005 161 3
• 205 bis route de Sainte Luce à NANTES (44300)	n° Finess ET : 44 005 162 1
• 12 rue des Herses à NANTES (44200)	n° Finess ET : 44 005 163 9
• 93 rue de la Contrie à NANTES (44100)	n° Finess ET : 44 005 164 7
• 6 rue Maréchal de Lattre de Tassigny à CHANTONNAY (85111)	n° Finess ET : 85 002 614 7
• 41 boulevard des Etats Unis à LA ROCHE SUR YON (85000)	n° Finess ET : 85 002 615 4

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la SELAS «BIOLIANCE» dont le siège social est fixé 2 avenue Louise Michel à REZE (44400).

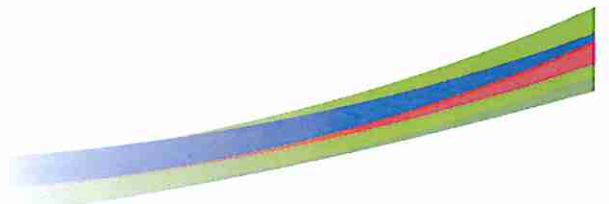


ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes coresponsables :

- Monsieur Jérôme BESSON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Philippe DOUET, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Antoine PATEY, médecin biologiste ;
- Monsieur Christophe RICHARD, médecin biologiste.

Biologistes médicaux :

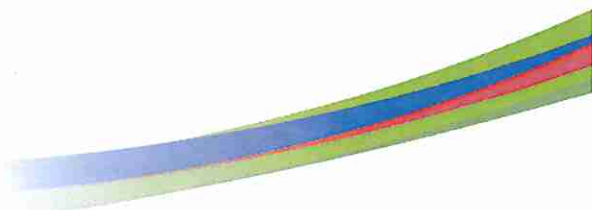
- Monsieur Robert CHAUVET, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Guy CHEVIET, médecin biologiste ;
- Madame Isabelle CHEVILLON, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Pierre-Yves PRIMA, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Franck YVERNOGÉAU, médecin biologiste ;
- Madame Virginie DELAGARDE, pharmacien biologiste ;
- Madame Valérie MAHO, pharmacien biologiste ;
- Madame Stéphanie MATELOT-MENDES, médecin biologiste ;
- Madame Charlotte MARTIN, pharmacien biologiste ;
- Madame Marina GESBERT, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Gilles DEGROEF, médecin biologiste ;
- Monsieur Christophe POULIQUEN, médecin biologiste ;
- Monsieur Laurent PERROT, médecin biologiste ;
- Madame Sylvie LE QUERE, pharmacien biologiste ;
- Madame Catherine HOOGSTOEL, pharmacien biologiste ;
- Madame Marion SANCHEZ, médecin biologiste ;
- Madame Elodie PIEL, pharmacien biologiste ;
- Madame Christine DROCOURT, pharmacien biologiste ;
- Madame Annick BESSON, pharmacien biologiste ;
- Madame Laure CHAVIGNY, médecin biologiste ;
- Madame Muriel LOPES, médecin biologiste ;
- Madame Annelise BUREAU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Bruno MARTINEAU, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Frédéric-Alexis ANGRAND, pharmacien biologiste ;
- Madame Armelle BANULS, pharmacien biologiste.



Article 5 : Le capital social, fixé à la somme de 110.000 €, divisé en 1000 actions, se répartit comme suit :

Associés professionnels internes	Actions	Droits de vote
Monsieur Robert CHAUVET	1	18
Monsieur Philippe DOUET	1	18
Monsieur Guy CHEVIET	1	18
Madame Isabelle CHEVILLON	1	18
Monsieur Pierre-Yves PRIMA	1	18
Monsieur Christine DROCOURT	1	18
Monsieur Franck YVERNOGÉAU	1	18
Madame Virginie DELAGARDE	1	18
Madame Annick BESSON	1	18
Madame Valérie MAHO	1	18
Mme Stéphanie MATELOT-MENDES	1	18
Madame Armelle BANULS	1	18
Madame Charlotte MARTIN	1	18
Madame Marina GESBERT	1	18
Madame Sylvie LE QUERE	1	18
Monsieur Christophe RICHARD	1	18
Monsieur Jérôme BESSON	1	18
Monsieur Gilles DEGRAEF	1	18
Monsieur Christophe POULIQUEN	1	18
Monsieur Laurent PERROT	1	18
Madame Catherine HOOGSTOEL	1	18
Madame Marion SANCHEZ	1	18
Madame Elodie PIEL	1	18
Monsieur Antoine PATEY	1	18
Madame Muriel LOPES	1	18
Madame Laure CHAVIGNY	1	18
Madame Annelise BUREAU	1	18
Monsieur Bruno MARTINEAU	1	18
Monsieur Frédéric-Alexis ANGRAND	1	18
Associés professionnels extérieurs		
Société BIOPAJ	970	477
Monsieur Stéphane HERBRETEAU	1	1
TOTAL	1000	1000

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASP/A-46/2016/44 en date du 23 août 2016 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire SELAS « BIOLIANCE » est abrogé.



ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

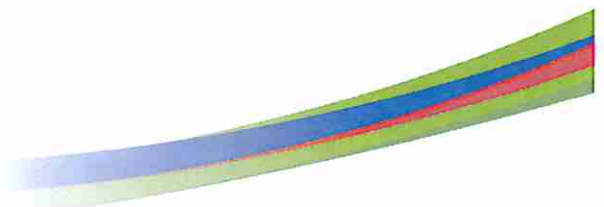
ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

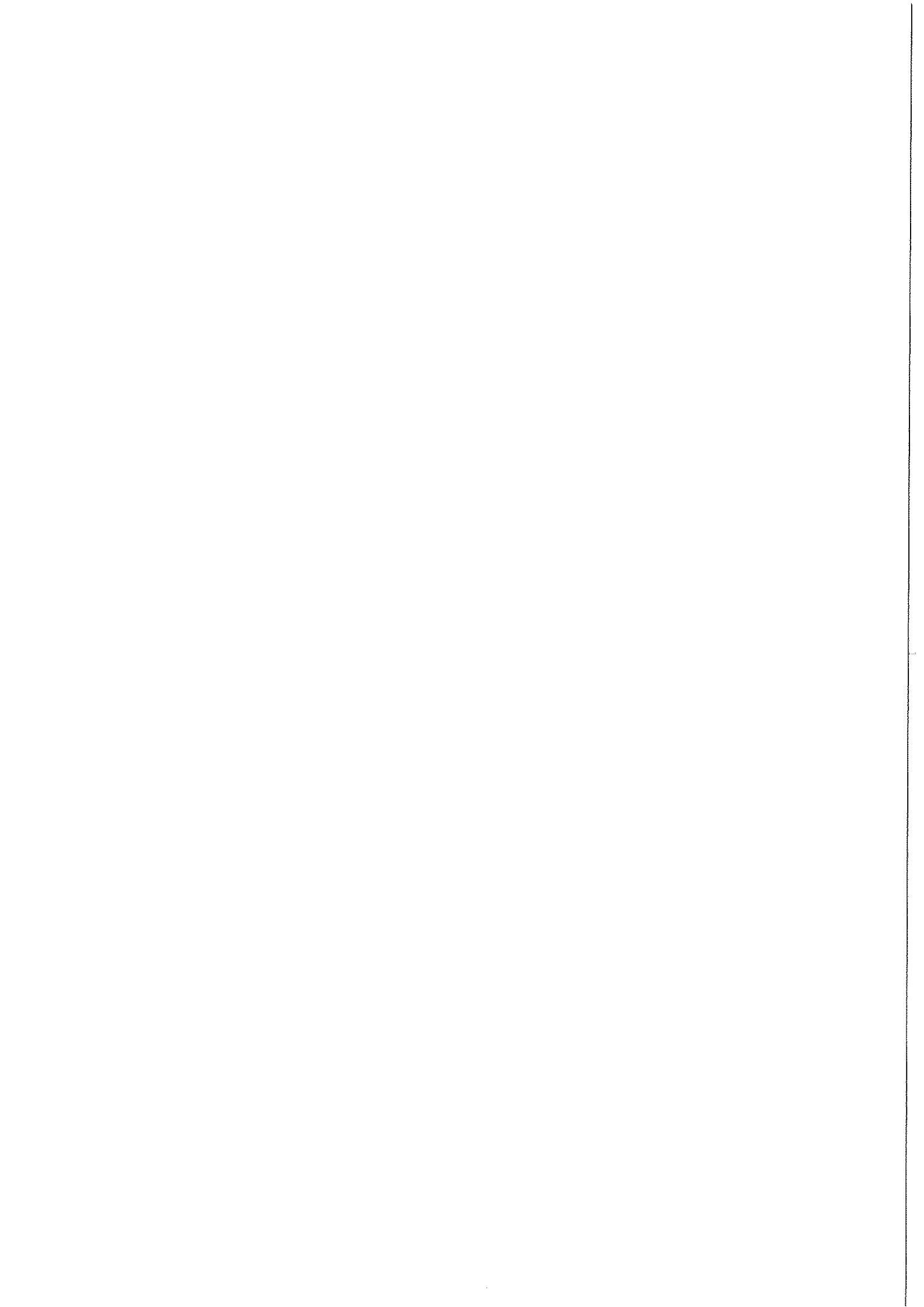
Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY





ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-70/2016/85

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale
SELARL « CVF BIOLAB » sis 41-43 quai du Port Gorin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800)

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale ainsi que l'article D.6222-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté en date du 03 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Considérant l'arrêté préfectoral 07 DDASS 1363 en date du 18 décembre 2007 portant agrément de la SELARL de directeurs « SELARL CVF BIOLAB » à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) ;

Considérant la demande formulée le 30 novembre 2016 par la société d'avocats APROJURIS, représentant la SELARL « CVF BIOLAB », de prendre en compte les opérations suivantes, à compter du 02 décembre 2016 :

- La réduction du capital par annulation de parts sociales,
- La cessation d'activité du Dr Didier VERGNOT au 02 décembre 2016.

Considérant l'ensemble des pièces justificatives notamment les statuts mis à jour en date du 08 septembre 2016, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 08 septembre 2016, le protocole d'accord lié au retrait du Dr Didier VERGNOT en date du 08 septembre de la SELARL « CVF BIOLAB » ;

Considérant les demandes formulées le 29 novembre 2016 auprès des ordres professionnels concernés ;

Considérant que les opérations envisagées sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er :

A compter de la signature du présent arrêté, il est procédé aux opérations suivantes :

- La réduction du capital par annulation de parts sociales détenues par M. Didier VERGNOT dans la SELARL « CVF BIOLAB »,
- Le départ de M. Didier VERGNOT de la SELARL « CVF BIOLAB ».

ARTICLE 2 : Le laboratoire de biologie médicale SELARL « CVF BIOLAB » sis 41-43 quai du Port Gorin à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800), inscrit sous le numéro FINESS EJ : 85 000 105 8 est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 41-43 quai du port Gorin à ST GILLES CROIX DE VIE (85800) n° Finess ET : 85 001 721 1

ARTICLE 3 : Ce laboratoire est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CVF BIOLAB » dont le siège social est fixé 41-43 quai du port Gorin à ST GILLES CROIX DE VIE (85800).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologiste - coresponsable :

- Monsieur COLAS Thierry, médecin biologiste
- Madame FREVILLE Christine, pharmacien biologiste ;
- Madame PICARD Jenny, médecin biologiste ;

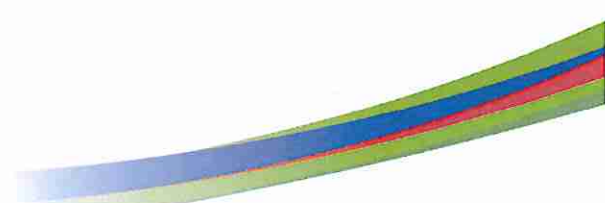
ARTICLE 5 : Le capital social, fixé à la somme de 320 100 €, divisé en 3 201 parts sociales, se répartira comme suit :

Associés	Parts sociales	Droits de vote
Monsieur COLAS Thierry	1 600	1 600
Madame FREVILLE Christine	1 600	1 600
Madame PICARD Jenny	1	1
TOTAL	3 201	3 201

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral 07 DDASS 1363 en date du 18 décembre 2007 portant agrément de la SELARL de directeurs « SELARL CVF BIOLAB » à SAINT GILLES CROIX DE VIE (85800) est abrogé.

ARTICLE 7 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire.

ARTICLE 8 : Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.



ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint et le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

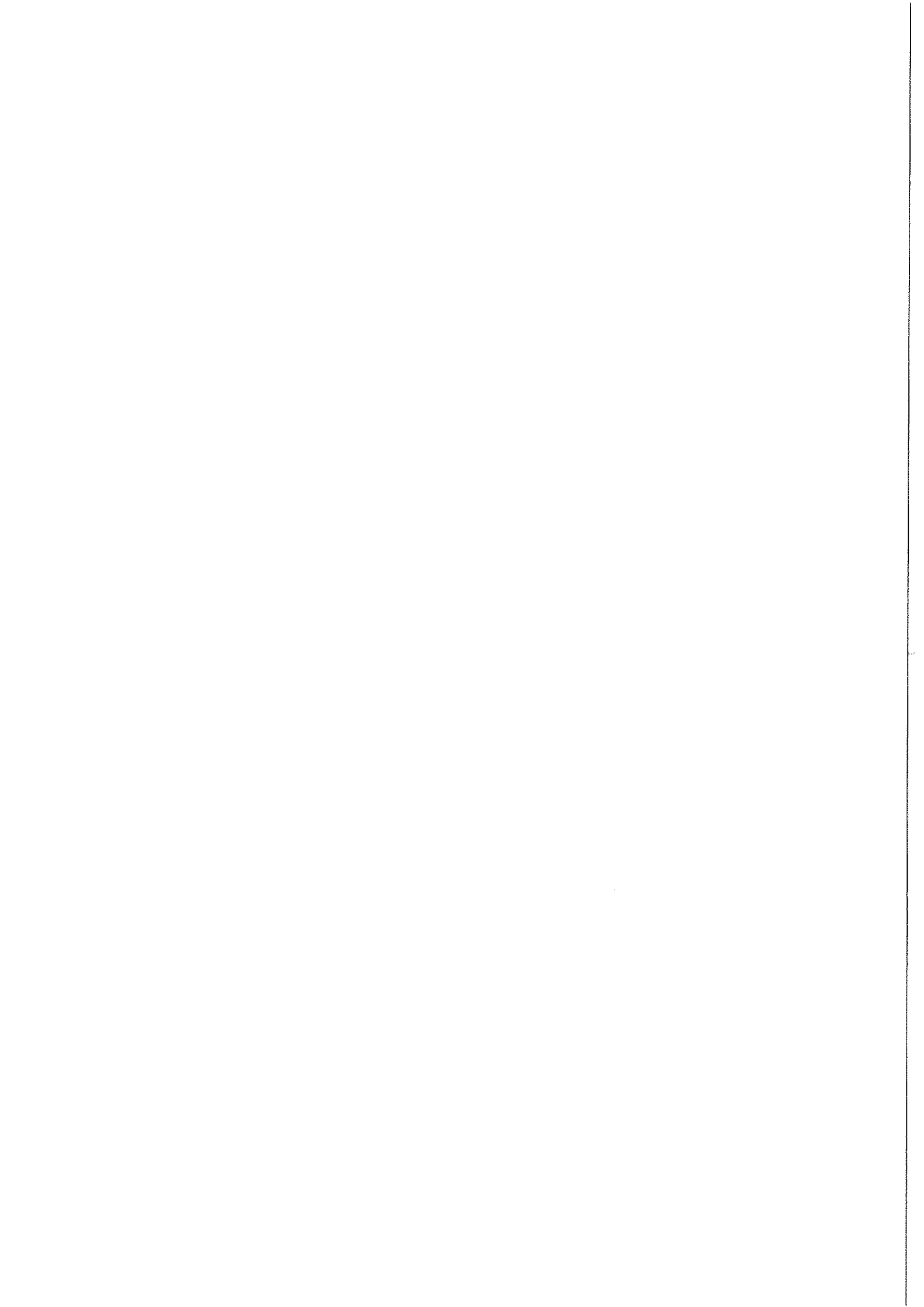
Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **12 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de la Loire
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins



Pascal DUPERRAY



DECISION

**Accordant la demande d'autorisation de l'Association « Les Œuvres de Pen Bron»
d'exercer une activité de SSR avec mention de prise en charge spécialisée des
affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et à temps partiel sur le
site du Bodio à Pontchâteau**

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU l'article D 6124-177-40 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à l'Association Le Bodio, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/857/2015/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 18 décembre 2015 accordant à l'Association Les Œuvres de Pen-Bron, la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment détenues par l'Association Le Bodio pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel, sur le site du Centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau,

VU la demande, reconnue complète, formulée par l'Association Les Œuvres de Pen-Bron pour la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour adultes, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau,

.../...



VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT qu'une filière de soins entre le Centre de soins de suite et de réadaptation du Bodio et le service d'onco-hématologie du Centre hospitalier universitaire de Nantes a été formalisée par une convention en date du 02 juin 2016,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement désormais proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Les Œuvres de Pen-Bron en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel pour adultes, sur le site du centre de soins de suite et de réadaptation Le Bodio à Pontchâteau.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La directrice générale

Cécile COURREGES

DECISION

Accordant la demande d'autorisation de l'ADSEAO d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives sur le Centre de Soins Bocquet à Mamers

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-45 à D 6124-177-48 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections liées aux conduites addictives,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/122/2013/72 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 25 juin 2013 autorisant l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre d'Alcoologie Bocquet, précédemment sur le site 38, place du Bas de Montfort à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/412/2016/44 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juin 2016 accordant à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon, la confirmation, à son profit, de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisée du Centre de Soins Bocquet, initialement détenue par l'Association de Prévention et de Soins en Addictologie (APSA) à Alençon, sur le site de Mamers du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers, route du Mesle à Mamers,

VU la demande formulée par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon d'exercer une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes le Centre de Soins Bocquet, route du Mêle sur Sarthe à Mamers,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé

CONSIDERANT que l'établissement disposera de nouveaux locaux permettant la mise en place d'une autorisation de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives,

CONSIDERANT que cette création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives s'effectuera par transformation de 17 lits de soins de suite et de réadaptation non spécialisés du Centre de Soins Bocquet,

CONSIDERANT que la création d'une unité d'hospitalisation à temps partiel s'effectuera par le redéploiement de 3 lits de la capacité d'hospitalisation complète de soins de suite et de réadaptation non spécialisés répondant ainsi à la préconisation du projet régional de santé de développer les alternatives à l'hospitalisation complète,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de l'Orne (ADSEAO) à Alençon en vue de la création d'une activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée pour les affections liées aux conduites addictives en hospitalisation complète et à temps partiel pour adultes le Centre de Soins Bocquet, route du Mêle sur Sarthe à Mamers.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant au Centre Hospitalier Georges Daumezon le transfert géographique d'un service d'accueil familial thérapeutique en psychiatrie infanto-juvénile

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS/PDL/DAS/ASR/567/2015/44 en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement, en date du 02 août 2015, les autorisations accordées les 27 juin 2011 et 24 juin 2014 au centre hospitalier Georges Daumezon, 55, rue Georges Clémenceau à Bouguenais pour l'exercice de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité d'accueil familial thérapeutique sur le site du 29, rue Romain Rolland à Nantes. Ce renouvellement d'autorisation prendra effet à compter du 02 août 2016, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Georges Daumezon à Bouguenais, anciennement Centre hospitalier spécialisé de Montbert) d'effectuer le transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité d'accueil familial thérapeutique actuellement sur le site du 29, rue Romain Rolland à Nantes vers le site du 69, quater rue Jules Vallès à Bouguenais

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que les nouveaux locaux seront plu adaptés au fonctionnement du service d'accueil familial thérapeutique infanto-juvénile,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Georges Daumezon à Bouguenais pour le transfert géographique de l'activité de psychiatrie infanto-juvénile selon la modalité d'accueil familial thérapeutique actuellement sur le site du 29, rue Romain Rolland à Nantes vers le site du 69, quater rue Jules Vallès à Bouguenais.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

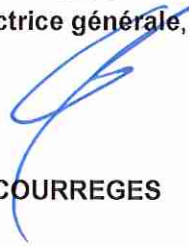
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

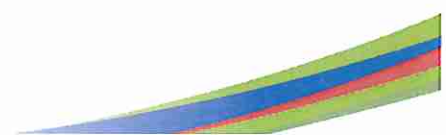
Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La directrice générale,



Cécile COURREGES



DECISION

Accordant la demande de l'Association ECHO pour le transfert géographique de l'activité d'IRC en unité d'autodialyse assistée et la création d'une unité de dialyse médicalisée dans des nouveaux locaux sur le site du CH de Châteaubriant

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-54 à R 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D 6124-64 à D 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

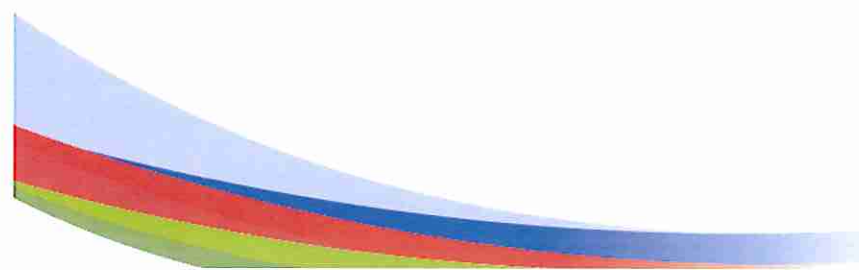
VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/976/2013/44 en date du 16 décembre 2013 renouvelant tacitement, en date du 18 novembre 2013, l'autorisation accordée le 25 juin 2007 avec mise en œuvre à compter du 18 novembre 2009 à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO), pour l'exercice de l'activité de soins de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée sur le site du centre hospitalier, 9 rue de Verdun à Châteaubriant. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 novembre 2014, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) d'effectuer le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et la création d'une unité de dialyse médicalisée dans des nouveaux locaux sur le site du Centre Hospitalier, 9, rue de Verdun à Châteaubriant,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que l'ouverture de cette structure UAD/UDM dans des nouveaux locaux permettra à la fois de libérer des places pour une prise en charge en centre de dialyse et de réduire sensiblement le coût des transports sanitaires,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association pour l'expansion des centres d'hémodialyse de l'Ouest (ECHO) d'effectuer le transfert géographique de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra rénale selon la modalité d'hémodialyse en unité d'autodialyse assistée et la création d'une unité de dialyse médicalisée dans des nouveaux locaux sur le site du Centre Hospitalier, 9, rue de Verdun à Châteaubriant.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant à l'Association des Paralysés de France (APF), la confirmation des autorisations portant sur les activités de soins de l'ESEAN, initialement détenues par la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS)

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R 6123-118 à R 6123-126 du code de la santé publique fixant les conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-177-1 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation,

VU les articles D 6124-301 à D 6124-305 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

VU les articles D 6124-177-10 à D 6124-177-16 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge des enfants ou adolescents,

VU les articles D 6124-177-17 à D 6124-177-20 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur,

VU les articles D 6124-177-17 à D 6124-177-20 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections du système nerveux,

VU l'article D 6124-177-26 du code de la santé publique fixant les conditions communes à la prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections du système nerveux,

VU les articles D 6124-177-32 à D 6124-177-36 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections respiratoires,

VU les articles D 6124-177-37 à D 6124-177-39 du code de la santé publique fixant les conditions particulières de prise en charge spécialisée des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien,

VU l'article D 6124-177-40 du code de la santé publique fixant les conditions communes à la prise en charge spécialisée des affections onco-hématologiques,

.../...



VU la décision ARS/PDL/DAS/DASH/602/2014/44 en date du 17 septembre 2014 renouvelant tacitement, en date du 23 juillet 2014, l'autorisation accordée le 23 juillet 2010 à la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS) à Nantes, pour l'exercice de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mentions :

- Enfants de moins de six ans,
- Enfants ou adolescents (6 à 17 ans)

selon les modalités suivantes :

- Soins de suite et de réadaptation non spécialisés en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - Soins de suite et de réadaptation avec mentions de prises en charge spécialisées pédiatriques pour :
 - les affections de l'appareil locomoteur en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - les affections du système nerveux en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - les affections respiratoires en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - les affections du système digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
 - les affections onco-hématologiques en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel,
- sur le site de l'Etablissement de Santé pour Enfants et Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes. Ce renouvellement prendra effet à compter du 23 juillet 2015, pour une durée de cinq ans.

VU la demande formulée par l'Association des Paralysés de France, en vue d'obtenir la confirmation des autorisations sur les activités de soins précitées et initialement détenues par la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS) à Nantes sur le site de l'Etablissement de Santé pour Enfants et Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes, à compter du 1^{er} janvier 2017.

VU le procès-verbal du Conseil d'Administration de l'Association des Paralysés de France, en date du 09 avril 2016,

VU les procès-verbaux du Conseil d'Administration de la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS), en date du 18 avril et du 12 mai 2016,

VU le courrier de la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire en date du 08 novembre 2016 demandant que la confirmation des autorisations de l'ESEAN au profit de l'Association des Paralysés de France intervienne au 1^{er} juillet 2017 au lieu du 1^{er} janvier 2017 comme initialement prévue,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

CONSIDERANT que cette demande de confirmation ne modifie pas les autorisations et le nombre d'implantations dans le territoire de santé de Loire-Atlantique pour les activités de soins de suite et de réadaptation,

CONSIDERANT que cette confirmation d'autorisations démontre que l'Association des Paralysés de France souhaite poursuivre l'activité de l'ESEAN en accroissant la coopération avec le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes et les autres structures médico-sociales de l'agglomération nantaise,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association des Paralysés de France pour la confirmation, à son profit, des autorisations précitées et précédemment détenues par la Fédération d'Associations du secteur Sanitaire (FAS) à Nantes sur le site de l'Etablissement de Santé pour Enfants et Adolescents de la région Nantaise (ESEAN), 58, rue des Bourdonnières à Nantes, à compter du 1^{er} juillet 2017.

.../...



Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 3 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Accordant la demande d'autorisation de l'Association PSY'ACTIV de création d'une activité de psychiatrie générale selon la modalité de prise en charge en appartements thérapeutiques sur la commune de Carquefou

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande formulée par l'Association PSY'ACTIV d'exercer une activité de psychiatrie générale selon la modalité selon la modalité de prise en charge en appartements thérapeutiques sur la commune de Carquefou,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé permettant d'élargir les possibilités de suivi en milieu ordinaire,

CONSIDERANT que cette création d'appartements thérapeutiques s'effectuera par transformation de 10 lits de postcure,

CONSIDERANT que les appartements retenus faciliteront l'intégration des usagers et seront situés à proximité du centre de postcure afin de faciliter les interventions des équipes pluridisciplinaires,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association PSY'ACTIV en vue de la création d'une activité de psychiatrie générale selon la modalité selon la modalité de prise en charge en appartements thérapeutiques sur la commune de Carquefou.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

.../...



Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES



DECISION

Accordant la demande d'autorisation de l'Association PSY'ACTIV pour le renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 en date du 03 octobre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision ARS-PDL/DAS/ASH/n° 1645/2010/44 en date du 12 octobre 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant à l'Association Les Briords à Carquefou le renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure se répartissant de la manière suivante : centre de post-cure Les Briords, route de Thouaré à Carquefou ; centre de post-cure La Mainguais, 2, mail de la Mainguais à Carquefou ; site 95, rue des Alouettes (Chantenay) à Nantes ; site 2 rue d'Ascain (Le Clos Toreau) à Nantes, en date du 02 août 2010. Ce renouvellement prendra effet à compter du 02 août 2011, pour une durée de cinq ans,

VU le dossier de demande de renouvellement des autorisations précitées des activités de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique, déposé par l'Association Les Briords à Carquefou,

VU le courrier de l'Agence régionale de la santé des Pays de la Loire en date du 30 juillet 2015 enjoignant l'Association Les Briords à Carquefou à déposer un dossier complet de renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique sur différents sites de l'agglomération nantaise

VU la demande formulée par l'Association PSY'ACTIV (anciennement Les Briords) à Carquefou de renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique, se répartissant de la manière suivante : centre de post-cure Les Briords, route de Thouaré à Carquefou ; centre de post-cure La Mainguais, 2, mail de la Mainguais à Carquefou ; site 95, rue des Alouettes (Chantenay) à Nantes ; site 2 rue d'Ascain (Le Clos Toreau) à Nantes avec transfert des capacités des sites de Chantenay et du Clos Toreau vers les sites de Carquefou (La Mainguais et Les Briords),

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population,

CONSIDERANT que le projet proposé est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins au sein du Projet Régional de Santé,

.../...



CONSIDERANT que les locaux des sites de Chantenay et du Clos-Toreau ne répondent plus aux normes réglementaires de sécurité et d'accessibilité

CONSIDERANT que le redéploiement des lits de ces structures vers les sites de La Mainguais et des Briords à Carquefou permettra de compléter l'offre existante,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'Association PSY'ACTIV en vue du renouvellement des autorisations pour l'exercice de l'activité de psychiatrie générale selon la modalité de postcure psychiatrique, se répartissant de la manière suivante : centre de post-cure Les Briords, route de Thouaré à Carquefou ; centre de post-cure La Mainguais, 2, mail de la Mainguais à Carquefou ; site 95, rue des Alouettes (Chantenay) à Nantes ; site 2 rue d'Ascaïn (Le Clos Toreau) à Nantes avec transfert des capacités de Chantenay et du Clos-Toreau vers les sites de Carquefou (La Mainguais et Les Briords).

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation pour les sites de La Mainguais et des Briords à Carquefou est de 5 ans à compter du 1^{er} août 2016.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

DECISION

Accordant, au CH de La Ferté Bernard, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale sur le site de l'établissement

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 753/2016 en date du 14 novembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/797/2012/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 novembre 2012 renouvelant pour 5 ans, à compter du 6 octobre 2013, l'autorisation accordée le 23 novembre 2007 avec mise en œuvre à compter du 29 septembre 2008 au groupement d'intérêt public "Scanner Fertois" et transférée au centre hospitalier de La Ferté Bernard le 25 mai 2012, pour l'exploitation du scanographe de marque scanographe PHILIPS Brilliance CT 16 multibarrettes de classe III, sur le site du centre hospitalier, 56 avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard,

VU la demande formulée par le Centre hospitalier de La Ferté Bernard en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS Brilliance CT 16 de classe III par un nouvel appareil GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 660 64 barrettes de classe III, sur le site de l'établissement,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce nouvel appareil améliorera la qualité de la prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre hospitalier de La Ferté Bernard de remplacer le scanographe à utilisation médicale PHILIPS Brilliance CT 16 de classe III par un nouvel appareil GENERAL ELECTRIC type OPTIMA CT 660 64 barrettes de classe III, sur le site de l'établissement.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



DECISION

Accordant, au CHU d'Angers, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale dans le service de radiologie C de l'établissement

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 753/2016 en date du 14 novembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/449/2014/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 08 juillet 2014 renouvelant pour 5 ans, à compter du 24 avril 2015, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers pour l'exploitation du scanographe à utilisation médicale PHILIPS de type BRILLANCE 64 de classe III dans le service de radiologie C de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS de type BRILLANCE 64 de classe III installé dans le service de radiologie C de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'acquisition d'un nouvel appareil permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patients, notamment par la réduction des doses d'irradiation,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire d'Angers de remplacer scanographe à utilisation médicale PHILIPS de type BRILLANCE 64 de classe III installé dans le service de radiologie C de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, par un nouvel appareil de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

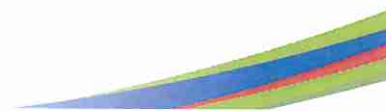
Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



DECISION

Accordant, au GIE Imagerie du Sud-Sarthe, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site du Pôle Santé Sarthe et Loir au Bailleul

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 753/2016 en date du 14 novembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/DASH/089/2011/72 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 novembre 2011 accordant au GIE Centre de Scanographie du Sud-Sarthe l'installation d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique de 1,5 tesla dans le service d'imagerie médicale du Pôle Santé Sarthe et Loir, La Chasse du Point du Jour au Bailleul,

VU la demande formulée par le GIE Imagerie du Sud-Sarthe anciennement GIE Centre de Scanographie du Sud-Sarthe en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique SIEMENS type MAGNETOM Essenza de 1.5 tesla, mis en œuvre le 08 octobre 2012 et installé dans le service d'imagerie médicale du Pôle Santé Sarthe et Loir, La Chasse du Point du Jour au Bailleul, par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au GIE Imagerie du Sud-Sarthe de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS type MAGNETOM Essenza de 1.5 tesla installé dans le service d'imagerie médicale du Pôle Santé Sarthe et Loir, La Chasse du Point du Jour au Bailleul, par un nouvel appareil de même puissance.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Accordant, à la SCM IRM de l'Agglomération Angevine, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique Saint-Léonard à Trélazé

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 753/2016 en date du 14 novembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/421/2015/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 21 juillet 2015 renouvelant pour 5 ans, à compter du 1^{er} août 2016, l'autorisation accordée à la SCM IRM de la Roseraie le 21 juin 2011, avec mise en œuvre le 1^{er} août 2011 pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque SIEMENS type MAGNETOM Avanto de 1,5 tesla sur le site de la clinique Saint-Léonard, au sein du Village Santé Angers Loire, 18, rue de la Bellinière à Trélazé,

VU la demande formulée par la SCM IRM de l'Agglomération Angevine anciennement SCM IRM de la Roseraie en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS type MAGNETOM Avanto de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique Saint-Léonard, au sein du Village Santé Angers Loire, 18, rue de la Bellinière à Trélazé, par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM IRM de l'Agglomération Angevine de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque SIEMENS type MAGNETOM Avanto de 1,5 tesla installé sur le site de la clinique Saint-Léonard, au sein du Village Santé Angers Loire, 18, rue de la Bellinière à Trélazé, par un nouvel appareil de même puissance.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Accordant, à la SCM Scanner Océan, l'autorisation de remplacer un scanographe à utilisation médicale sur le site de la Clinique Mutualiste de l'Estuaire à Saint-Nazaire

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 753/2016 en date du 14 novembre 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° 2010/13 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 07 juin 2010 autorisant la SCM Scanner Océan à remplacer le scanographe à usage médical de classe III installé dans les locaux de la polyclinique de l'Océan, 38, rue de Pornichet à Saint-Nazaire, par un scanographe à usage médical de classe III, de marque PHILIPS type BRILLANCE CT 16,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/DASH/046/2012/44 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 29 mai 2012 autorisant la SCM Scanner Océan à effectuer le transfert géographique du scanographe à usage médical de classe III, de marque PHILIPS type BRILLANCE CT 16, mis en œuvre le 23 août 2010 et installé dans les locaux de la polyclinique de l'Océan, 38, rue de Pornichet à Saint-Nazaire, vers le site de la cité sanitaire dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire,

VU la demande formulée par la SCM Scanner Océan en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à utilisation médicale PHILIPS type BRILLANCE CT 16 de classe III, mis en œuvre le 03 septembre 2012 et installé dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM Scanner Océan de remplacer scanographe à utilisation médicale PHILIPS type BRILLANCE CT 16 de classe III installé dans les locaux de la clinique mutualiste de l'Estuaire, 11, boulevard Georges Charpak à Saint-Nazaire, par un nouvel appareil de classe III.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

DECISION

Accordant la demande d'autorisation du CHU de Nantes d'exercer une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 en date du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 en date du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 en date du 13 mars 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0034 en date du 10 juin 2015, ARS/PDL/DG/DRUP/2016/012 en date du 25 mars 2016,

VU les articles L 2142-1 à L 2142-4 et R 2142-1 à R 2142-53 du code de la santé publique fixant les conditions d'autorisation et de fonctionnement des établissements de santé, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des autres organismes pour les activités d'assistance médicale à la procréation,

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2010 modifiant l'arrêté du 11 avril 2008 relatif aux règles de bonnes pratiques cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation,

VU les articles R 1131-1 à R 1131-20-5 du code de la santé publique relatifs aux examens des caractéristiques génétiques d'une personne ou à son identification par empreintes génétiques à des fins médicales,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°479/2016 en date du 06 juillet 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins du territoire de santé de Loire-Atlantique pour les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n°479/2016 en date du 06 juillet 2016 portant reconnaissance de besoins exceptionnels concernant les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire de la Loire-Atlantique et fixant l'ouverture d'une période exceptionnelle de dépôt des demandes d'autorisations relatives aux activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le territoire concerné fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la demande formulée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes de création d'une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le site de l'hôpital Mère-enfant, 38, boulevard Jean Monnet à Nantes,

VU l'avis favorable de l'Agence de la Biomédecine en date du 11 octobre 2016,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

.../...



CONSIDERANT que l'activité répond aux besoins de santé de la population et qu'elle est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le promoteur s'est engagé à respecter les conditions d'agrément et d'autorisation applicables à cette activité de soins prévues au code de la santé publique,

CONSIDERANT que l'établissement dispose de praticiens agréés par l'Agence de Biomédecine pour l'exercice de cette activité de soins,

CONSIDERANT que cette création d'activité d'assistance médicale à la procréation avec dons d'ovocytes sur la région des Pays de la Loire permettra de répondre aux besoins soulignés par l'Agence de Biomédecine et par la mission de l'Inspection Générale des Affaires Sociales en 2011 et d'apporter une réponse de proximité soit aux femmes désirant faire un don d'ovocytes soit aux couples devant avoir recours à ce don dans leur projet de vie,

CONSIDERANT que le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes dispose des locaux, équipements et personnel formés pour la réalisation des activités d'aide médicale à la procréation et bénéficie déjà d'une expérience en qui concerne le don de spermatozoïdes,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes en vue de la création d'une activité clinique et biologique d'assistance médicale à la procréation exercée selon les modalités de prélèvement d'ovocytes en vue d'un don et préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue d'un don sur le site de l'hôpital Mère-enfant, 38, boulevard Jean Monnet à Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité autorisée.

Article 3 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

.../...



Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le **13 DEC. 2016**

La Directrice générale,

Docteur Cécile COURREGES
Docteur Christophe DUVAUX

Docteur Christophe DUVAUX



N° ARS-PDL/DAS/ASR/779/2016/44

DECISION

Accordant la confirmation des autorisations initialement détenues par les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé au profit d'une nouvelle entité juridique dénommée centre hospitalier Erdre et Loire

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU la décision n°2007/0018 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation des Pays de la Loire en date du 30 mars 2007 accordant au centre hospitalier d'Ancenis l'autorisation d'exercer l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences sur le site de l'établissement, 160, rue du Verger à Ancenis, mise en œuvre le 18 mars 2013,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/300/2012/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 19 avril 2012, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2013, les autorisations d'activités de soins de médecine en hospitalisation complète, chirurgie en hospitalisation complète et gynécologie-obstétrique en hospitalisation complète détenues par le centre hospitalier Francis Robert, et exercées dans les locaux situés 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/DASH/JYG/104/2011/49 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 24 août 2012 renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2013 l'autorisation d'activité de soins de l'unité de soins de longue durée détenue par le centre hospitalier Francis Robert et exercée dans les locaux situés 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/492/2013/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 16 juillet 2013, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 21 mai 2014, l'autorisation d'activité de soins d'anesthésie et chirurgie ambulatoire détenue par le centre hospitalier Francis Robert, et exercée dans les locaux situés 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2015, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier Francis Robert, et exercée dans les locaux situés 160, rue du Verger à Ancenis,

.../...

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/357/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 juin 2015, accordant au centre hospitalier Francis Robert à Ancenis l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de l'établissement, 160, rue du Verger à Ancenis,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2015, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier Aimé Jallot, et exercée dans les locaux situés 1, boulevard de l'Erdre à Candé,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier Erdre et Loire pour la confirmation à son profit, des autorisations initialement détenues par le centre hospitalier d'Ancenis, ainsi que de l'autorisation initialement détenue par le centre hospitalier de Candé,

VU les avis favorables de la commission spécialisée de l'organisation des soins portant d'une part, sur la création d'une nouvelle entité juridique dénommée centre hospitalier Erdre et Loire résultant de la fusion des centres hospitaliers d'Ancenis, de Candé, ainsi que des EHPAD de Varades et Oudon, d'autre part, sur la confirmation des autorisations initialement détenues par le centre hospitalier d'Ancenis, ainsi que de l'autorisation initialement détenue par le centre hospitalier de Candé au profit de la nouvelle entité,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le fonctionnement des deux établissements en direction commune depuis le 21 décembre 2001 a permis une mutualisation des compétences et des organisations,

CONSIDERANT que la concrétisation de ces rapprochements par la création d'une seule entité juridique regroupant les établissements d'Ancenis, Candé ainsi que les EHPAD de Varades et d'Oudon optimise l'adaptation de l'offre aux bassins de populations et améliore la fluidité des parcours « patients »,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La confirmation des autorisations d'activités de soins initialement détenues par les centres hospitaliers d'Ancenis et de Candé, et réalisées sur les sites listés ci-après :

Centre hospitalier Francis Robert situé 160 rue du Verger à Ancenis

- Activité de soins de médecine en hospitalisation complète et en hospitalisation à temps partiel
- Activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète et en anesthésie chirurgie ambulatoire
- Activité de soins de gynécologie obstétrique en hospitalisation complète
- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète
- Activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences
- Activité de soins de l'unité de soins de longue durée

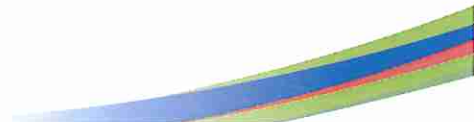
Centre hospitalier de Candé situé à Candé

- Activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète,

est accordée au centre hospitalier Erdre et Loire.

Article 2 : La présente décision ne modifie pas la durée de validité des autorisations cédées.

.../...



Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/816/2016/53

DECISION

Accordant au centre hospitalier du Haut Anjou l'autorisation pour le transfert géographique de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 02 août 2016, l'autorisation d'activité de soins de médecine en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier du Haut-Anjou exercée dans les locaux situés 8, rue Gounod à Segré,

VU la demande d'autorisation, formulée à titre de régularisation par le centre hospitalier du Haut Anjou pour le transfert géographique de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la vétusté des locaux ainsi que la nécessité de réponse aux normes actuelles justifient la demande de transfert géographique dans une construction adaptée aux activités de soins qui y sont implantées,

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement du site de Segré au sein du pôle de santé segréen réunissant dans un groupement de coopération sanitaire de moyens des professionnels de santé hospitaliers et des professionnels de santé libéraux dans le cadre d'une maison de santé pluridisciplinaire, favorise les coopérations, le partage des compétences et la fluidité des parcours de santé des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Haut Anjou, à titre de régularisation, pour le transfert géographique de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 15 septembre 2016, date de mise en œuvre effective de l'activité concernée, à titre de régularisation. Une visite de conformité sera réalisée au plus tard le 15 mars 2017.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/817/2016/53

DECISION

Accordant au centre hospitalier du Haut Anjou l'autorisation pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/602/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 17 septembre 2014, renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 23 juillet 2015, l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète détenue par le centre hospitalier du Haut-Anjou, exercée dans les locaux situés 8, rue Gounod à Segré,

VU la demande d'autorisation, formulée à titre de régularisation par le centre hospitalier du Haut Anjou, pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la vétusté des locaux ainsi que la nécessité de réponse aux normes actuelles justifient la demande de transfert géographique dans une construction adaptée aux activités de soins qui y sont implantées,

CONSIDERANT que la reconstruction de l'établissement du site de Segré au sein du pôle de santé segréen réunissant dans un groupement de coopération sanitaire de moyens des professionnels de santé hospitaliers et des professionnels de santé libéraux dans le cadre d'une maison de santé pluridisciplinaire, favorise les coopérations, le partage des compétences et la fluidité des parcours de santé des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Haut Anjou, à titre de régularisation, pour le transfert géographique de l'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés pour adultes en hospitalisation complète du site 8, rue Gounod à Segré vers le 5, rue Joseph Cugnot de cette même ville.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 15 septembre 2016, date de mise en œuvre effective de l'activité concernée, à titre de régularisation. Une visite de conformité sera réalisée au plus tard le 15 mars 2017.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/818/2016/44

DECISION

Accordant au centre hospitalier universitaire (CHU) de Nantes la création d'une activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires sur le site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec à Saint-Herblain

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/566/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 12 octobre 2015 renouvelant tacitement pour une durée de cinq ans à compter du 03 août 2016 l'autorisation d'activité de soins de chirurgie en hospitalisation complète détenue par le CHU de Nantes et exercée dans les locaux de l'hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,

VU la demande d'autorisation, formulée par le CHU de Nantes pour la création d'une activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires sur le site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande est en concordance avec les orientations de développement des alternatives à l'hospitalisation complète préconisé par les instances sanitaires, également inscrites dans le projet d'établissement du CHU de Nantes,

CONSIDERANT que l'activité de soins envisagée complètera l'activité de médecine en hospitalisation à temps partiel réalisée sur le même site, les deux structures étant accolées au sein d'une unité médico-chirurgicale,

CONSIDERANT que la nouvelle organisation ambulatoire optimisera la prise en charge des patients,

CONSIDERANT par ailleurs que la présence sur le site Laënnec de plateaux techniques tels que la neuro-cardiologie interventionnelle, la cancérologie ou les explorations fonctionnelles, légitime l'activité demandée avec, pour corollaire, un niveau élevé de qualité de prise en charge et de sécurité des soins,

.../...

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : La création d'une activité de soins d'anesthésie chirurgie ambulatoires sur le site de l'hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain, est accordée au CHU de Nantes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/819/2016/53

DECISION

Accordant à l'association ECHO l'autorisation pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier du Nord Mayenne

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la demande d'autorisation, formulée par l'association ECHO pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier du Nord Mayenne, 229, rue Paul Lintier à Mayenne,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que l'ensemble des structures de soins pratiquant le traitement de l'insuffisance rénale selon la modalité de dialyse médicalisée sur le territoire de Laval arrive à saturation,

.../...

CONSIDERANT que l'urgence de la situation pour plusieurs patients souffrant d'insuffisance rénale chronique amène le promoteur à envisager dans un premier temps l'ouverture d'une structure modulaire sur le site du centre hospitalier du Nord Mayenne, dans laquelle sera mise en œuvre provisoirement pendant 2 à 3 ans l'activité de dialyse médicalisée,

CONSIDERANT que l'activité demandée pourra être réalisée par le biais de la télé-médecine,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association ECHO pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée, sur le site du centre hospitalier du Nord Mayenne, 229, rue Paul Lintier à Mayenne.

Article 2 : Une convention entre l'association ECHO et le centre hospitalier du Nord Mayenne portant sur l'intervention d'un anesthésiste réanimateur ou d'un urgentiste sur place dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité devra être signée et transmise à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/320/2016/49

DECISION

Accordant au centre hospitalier de Cholet l'autorisation pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'unité de dialyse médicalisée sur le site du centre hospitalier de Cholet

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°651/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 03 octobre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins,

VU les articles R. 6123-54 à R. 6123-67 du code de la santé publique relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU les articles D. 6124-64 à D. 6124-89 du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU l'arrêté ministériel du 25 septembre 2003 relatif aux conventions de coopération entre les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003,

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2005 relatif aux locaux, matériels techniques et dispositifs médicaux dans les établissements de santé exerçant l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier de Cholet pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée, dans les locaux de l'établissement situé 1, rue Marengo à Cholet,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le nombre de patients insuffisants rénaux est en progression constante,

.../...

CONSIDERANT que l'activité demandée est de nature à améliorer la prise en charge des patients, en réduisant les délais d'attente estimés actuellement à 6 mois,

CONSIDERANT que le projet d'ouverture d'une plage horaire supplémentaire en soirée permet l'optimisation des moyens matériels et médicaux déjà existants sur le site du centre de dialyse, ainsi que la préservation des activités professionnelles des patients concernés,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier de Cholet pour la création d'une activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée, dans les locaux de l'établissement situé 1, rue Marengo à Cholet.

Article 2 : La convention entre le centre hospitalier de Cholet et l'association ECHO initialement conclue le 12 mars 2007 sur l'organisation de la complémentarité des modalités de dialyse obligatoires, devra être réactualisée, et transmise signée à l'agence régionale de santé avant la mise en œuvre de la présente décision.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre de l'activité concernée.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 5 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/824/2016/44

DECISION

Autorisant la SCM Scanner de la Région Nantaise pour le transfert géographique du scanographe actuellement installé sur le site 1, rue Eugène Tessier à Nantes vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, ainsi que pour son remplacement par un nouvel appareil de classe III, d'une puissance de 64 barrettes

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°753/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 novembre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/421/2015/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 accordant à la SCM Scanner de la Région Nantaise le renouvellement de l'autorisation du 21 juin 2011 portant sur le scanographe de classe III, de marque Siemens type Somaton Sensation 64 barrettes installé dans les locaux du Centre de consultations de la clinique Saint-Augustin situés 1, rue Eugène Tessier à Nantes, à compter du 18 juillet 2016,

VU la demande d'autorisation, formulée par la SCM Scanner de la Région Nantaise, pour le transfert géographique du scanographe susvisé vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, ainsi que pour son remplacement par un nouvel appareil de classe III, d'une puissance de 64 barrettes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet de transfert géographique du scanner actuellement installé dans les locaux de la clinique Saint-Augustin vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, est lié au projet de transfert géographique de cette dernière sur le même site,

CONSIDERANT que la demande de remplacement de l'appareil répond à la nécessité de couvrir l'ensemble des indications d'examen potentiellement réalisables sur le futur site d'implantation,

.../...

CONSIDERANT que les coopérations induites par le regroupement des professionnels de santé sur le futur site sont de nature à cibler, au mieux, les indications de recours au scanographe,

CONSIDERANT que le nouvel appareil issu des dernières technologies permettra l'amélioration de la qualité de la prise en charge du patient, tant au niveau du diagnostic qu'au niveau des doses d'irradiation,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à la SCM Scanner de la Région Nantaise, pour le transfert géographique du scanographe actuellement installé 1, rue Eugène Tessier à Nantes, vers le Pôle Santé de Saint-Herblain, à proximité de la Polyclinique de l'Atlantique, ainsi que pour son remplacement par un nouvel appareil de classe III, d'une puissance de 64 barrettes.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service du scanographe actuel de classe III, de marque Siemens type Somaton Sensation 64 barrettes.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,


Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/822/2016/44

DECISION

Autorisant le CHU de Nantes pour le remplacement du scanographe Siemens Somaton S20 installé sur le site de l'Hôtel Dieu par un nouvel appareil de classe III

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°753/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 novembre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/DASH/034/2011/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 21 juin 2011 autorisant le CHU de Nantes pour le remplacement du scanographe SIEMENS type Sensation installé dans le service de radiologie de l'Hôtel Dieu, 1, place Ricordeau à Nantes par un nouvel appareil de classe III,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/129/2016/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 10 mars 2016 accordant au CHU de Nantes la prolongation de l'autorisation susvisée, du 13 février 2017 au 30 juin 2017,

VU la demande d'autorisation, formulée par le CHU de Nantes, pour le remplacement du scanographe Siemens type Somaton S20 autorisé le 21 juin 2011 sur le site de l'Hôtel Dieu par un nouvel appareil 64 ou 128 barrettes de classe III,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que le scanner actuel à remplacer est utilisé pour une activité diagnostique et une activité interventionnelle, et que cette dernière activité très chronophage pénalise l'accès aux soins à visée diagnostique,

CONSIDERANT que le scanner devant être remplacé ne fera plus partie des appareils à visée diagnostique, et sera positionné sur un nouveau plateau d'imagerie et d'endoscopie interventionnelle,

.../...

CONSIDERANT que ce projet contribuera à améliorer l'accès aux soins et la qualité de prise en charge des patients,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au CHU de Nantes pour le remplacement du scanographe Siemens type Somatom S20 autorisé le 21 juin 2011, par un nouvel appareil 64 ou 128 barrettes de classe III, à installer sur le site de l'Hôtel Dieu.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus du contingent des scanographes du CHU de Nantes à visée diagnostique.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,



Cécile COURREGES

N° ARS-PDL/DAS/ASR/823/2016/53

DECISION

Autorisant le centre hospitalier du Haut Anjou pour le remplacement du scanographe GR YOKOGAWA Medical Systems Limited de type Lightspeed pro32 installé dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier, par un nouvel appareil de classe III

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014, ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015 et ARS/PDL/DG/DPRS/2016/012 du 25 mars 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/ n°724/2015 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 novembre 2015 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2016,

VU l'arrêté ARS-PDL/DAS/ASR/n°753/2016 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 14 novembre 2016, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/133/2014/44 de la directrice générale de l'agence régionale de santé en date du 17 avril 2014 accordant au centre hospitalier du Haut Anjou le renouvellement de l'autorisation du 08 juillet 2009 portant sur le scanographe de classe III GR YOKOGAWA Medical Systems Limited de type Lightspeed pro32 installé dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier, à compter du 12 janvier 2015,

VU la demande d'autorisation, formulée par le centre hospitalier du Haut Anjou, pour le remplacement du scanographe susvisé par un nouvel appareil de classe III, à installer dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande est justifiée par l'obsolescence de l'appareil actuel,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

.../...

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée au centre hospitalier du Haut Anjou pour le remplacement du scanographe de classe III GR YOKOGAWA Medical Systems Limited de type Lightspeed pro32 par un nouvel appareil de classe III, à installer dans les locaux de l'établissement situé 1, quai Georges-Lefèvre à Château-Gontier.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil référencé ci-dessus.

Article 2 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 4 : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 13 DEC. 2016

La Directrice générale,

Cécile COURREGES

-ARRETE N° ARS-PDL-DG-2016-33-

portant délégation de signature
à Mme. Laurence BROWAEYS
déléguée territoriale du Maine-et-Loire

La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le protocole d'accord signé conjointement par Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire et Madame la Directrice de l'agence régionale de Santé des pays de la Loire en matière de sécurité sanitaire et de gestion des crises ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire nommant Mme. Laurence BROWAEYS déléguée territoriale du Maine-et-Loire à compter du 15 avril 2013 ;

VU le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Mme. Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme. Laurence BROWAEYS, déléguée territoriale du Maine-et-Loire pour signer les actes suivants :

Toute correspondance administrative concernant l'animation des politiques territoriales et la sécurité sanitaires des personnes et de l'environnement, à l'exception des correspondances destinées :

- au préfet de département, lorsqu'elles dépassent le cadre habituel des missions exercées par la Délégation territoriale pour le compte du préfet, ou lorsqu'elles impliquent un engagement nouveau de l'ARS vis-à-vis des services préfectoraux ;
- aux parlementaires ;
- aux présidents de conseil généraux et régionaux, pour les courriers à portée politique ;
- aux maires des communes de plus de 30 000 habitants, ou si l'objet des lettres revêt un caractère important, notamment celles qui impliquent une participation financière importante de l'ARS.

Toute correspondance à destination des autorités judiciaires concernant les demandes courantes effectuées dans le cadre des réquisitions prévues par le code de procédure pénale (enquêtes de flagrance, enquêtes préliminaires, commissions rogatoires et enquêtes de décès).

A) Dépenses de fonctionnement

- signature des contrats, marchés et bons de commande jusqu'à un montant de 4 000 € HT. ;
- attestation de service fait pour les achats et fournitures, la certification valant ordonnancement de ces dépenses étant réalisée par les services du siège par validation informatique ;
- signature des ordres de missions et des autorisations d'utiliser le véhicule personnel des personnels placés sous son autorité, ordonnancement des frais de mission de ces mêmes personnels financés par les crédits qui lui sont notifiés ;
- certification de service fait valant ordonnancement des frais de déplacement des membres de la conférence de territoire à l'occasion de ses réunions.

B) Santé publique :

- Autorisation délivrée aux étudiants en médecine pour le remplacement des praticiens hors le cas de renforcement du corps médical en période d'épidémie ;
- enregistrement des professions médicales et paramédicales ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'aides-soignants ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'auxiliaires de puériculture ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;

- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation d'ambulanciers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils techniques et des conseils de discipline des instituts de formation en soins infirmiers ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- désignation des membres des conseils pédagogiques et des conseils de discipline des instituts de formation en masso-kinésithérapie et des instituts de formation en ergothérapie ; présidence des conseils techniques et des conseils de discipline ;
- dérogation aux services d'accueil familial thérapeutique ;
- autorisations de remplacement des professions médicales et paramédicales ;
- autorisations délivrées aux infirmiers pour ouvrir un cabinet secondaire ;
- enregistrement des diplômes et titres des opticiens lunetiers ;
- création de sociétés civiles professionnelles d'infirmiers et de masseurs kinésithérapeutes ;
- délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales ;
- enregistrement des demandes d'inscription de patients à haut risque vital et notification des décisions ;
- enregistrement des demandes de remplacement des chirurgiens dentistes ;
- récépissé de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel ;
- gestion des demandes d'équivalence de diplômes étrangers ;
- agrément des appartements de coordination thérapeutique pour les malades du Sida ;
- Dépenses d'expertises médicales concernant les étrangers malades réalisées dans le cadre de l'article L 251-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- certificats de non épidémie pour transports de corps à l'étranger ;

- délivrance du certificat de capacité à effectuer des prélèvements sanguins.
- désignation d'experts en application de l'article R141-1 du code de la sécurité sociale.
- arrêté portant agrément d'entreprise de transports sanitaires ;
- arrêté portant modification des conditions de fonctionnement des entreprises de transport sanitaire ;
- décision portant retrait, temporaire ou sans limitation de durée, d'un agrément de transport sanitaire ;
- décision portant suspension d'un agrément de transport sanitaire ;
- arrêté fixant les secteurs de garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le tableau de garde des transports sanitaires ;
- arrêté définissant le cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation de la garde des transports sanitaires ;
- arrêté fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- attestation de conformité des véhicules sanitaires ;
- arrêté portant attribution d'autorisations supplémentaires de mise en service de véhicules sanitaires ;
- notification d'accord de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de refus de transfert de l'autorisation initiale de mise en service d'un véhicule sanitaire ;
- notification de retrait d'autorisation de mise en service d'un véhicule ;
- arrêté nommant les membres du comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

C) Etablissements

- contrôle de légalité des établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- congés des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- évaluation des directeurs d'établissements sanitaires et médico-sociaux publics ;
- concours sur titre de la filière socio-éducative dans les établissements sanitaires et médico-sociaux ;

D) Hospitalisation sans consentement (sur délégation du préfet de département)

- transmettre aux personnes concernées par une mesure d'hospitalisation sans consentement, les arrêtés préfectoraux ordonnant leur hospitalisation d'office, leur maintien en hospitalisation d'office, leur transfert ou la levée de leur hospitalisation d'office, et ce, afin de les informer de leur situation juridique, de garantir le respect de leur dignité et de leur donner les informations relatives à l'exercice de leurs droits, conformément aux dispositions de l'article L 3211-3 du code de la santé publique.
- Aviser dans les délais prescrits le procureur de la république près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel est situé l'établissement recevant la personne hospitalisée, le maire du domicile de la personne hospitalisée, et la famille de la personne hospitalisée de toute hospitalisation d'office, de tout renouvellement d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office ou de toute levée d'hospitalisation d'office et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3213-9 du code de la santé publique.
- Transmettre dans les délais prescrits au procureur de la république les informations requises et ce, conformément aux dispositions de l'article L 3212-5 du code de la santé publique.

E) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur délégation du préfet de département

E1. Règles d'hygiène et mesures d'urgence de portée générale – Articles L 1311-1, L 1311-2 et L 1311-4 du code de la santé publique

- Contrôle administratif et technique des règles d'hygiène et ce, conformément aux dispositions de l'article L 1311-1, et des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières pour la protection de la santé publique dans le département, conformément aux dispositions de l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.
- Mise en demeure, en cas d'urgence, d'exécution immédiate des mesures prescrites par les règles générales d'hygiène prévues au chapitre 1er du livre III de la première partie du code de la santé publique, conformément aux dispositions de l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique.

E2. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Information des maires, sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et mise à disposition des maires, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes des résultats d'analyses de la qualité des eaux - articles L 1321-9 et R 1321-22 du même code ;
- Instruction des procédures relatives à la mise en place des périmètres de protection - article L 1321-2 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine - L 1321- 7 I - R 1321-6 - R 1321-7 I – R1321-8 I et II et R 1321-9 du même code ;
- Injonction au propriétaire ou à l'occupant de prendre toute mesure pour faire cesser le risque constaté du fait d'une installation d'eau intérieure non conforme aux règles d'hygiène – article L 1321-4 II du même code ;
- Transmission du dossier de demande d'autorisation à destination du ministre de la santé en cas de recours à une ressource ne respectant pas une des limites de qualité;
- Décision sur les projets de modifications des installations et des conditions d'exploitation – R 1321-11 ;
- Instruction des procédures de modification des décisions d'autorisation en cas de prescriptions non justifiées ou de nécessité de prescriptions complémentaires et, le cas échéant, prescription préalable motivée d'une mise à jour des données ou de la production de bilans de fonctionnement supplémentaires – article R 1321-12 ;

- Réalisation d'analyses complémentaires, à la charge des propriétaires si leurs installations peuvent être à l'origine de non conformités des eaux pour les installations ne relevant des établissements sanitaires et sociaux – article R 1321-18 du même code ;
- Instruction des demandes de prise en compte de la surveillance assurée par la personne responsable de la production et distribution d'eau – article R 1321- 24 du code de la santé publique ;
- Demande à la personne responsable de prendre les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau en cas de risque pour la santé - article R 1321-28 du code de la santé publique ;
- Demande de restriction ou d'interruption de la consommation d'eau en cas de risque, - article R 1321-29 du même code ;
- Instruction des dérogations aux limites de qualité pour les paramètres chimiques - *articles R 1321- 31 à R 1321 – 36* ;
- Demande de mise en œuvre de mesures appropriées de réduction ou d'élimination des risques en cas de risque de dépassement des limites de qualité aux points d'usage dans les locaux et établissements – article R 1321- 47 du même code ;
- Instruction des demandes d'autorisation d'importation des eaux conditionnées,– *Article R 1321-96* du même code;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de se conformer aux dispositions prévues par les articles L 1321-1, L 1321-2, L 1321-4, L 1321-8 – *article L 1324-1 A* du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau au public ou à défaut au propriétaire de l'installation de production, de distribution de régulariser sa situation au regard de l'article L 1321-7 - *article L 1324-1 B* du même code ;

E3. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Demande de fermeture d'une piscine ou d'une baignade si les conditions d'aménagement ou de fonctionnement portent atteinte à la santé – L 1332-4 du même code ;
- Mise en demeure de la personne responsable de satisfaire les prescriptions des articles L 1332-1, L 1332-3, L 1332-7 et L 1332-8, sur le rapport général de l'agence régionale de santé ;
- Notification des résultats du classement à la personne responsable de l'eau de baignade et au maire – article L 1332-5 du même code ;
- Instruction des demandes d'utilisation d'une eau d'une autre origine que le réseau public pour l'alimentation des bassins des piscines - D1332-4 du même code ;
- Décision d'interdiction ou de limitation de l'utilisation des piscines en cas de non respect des normes de qualité- article D 1332-13 du même code ;
- Décision de reconduction de la liste des baignades de la saison estivale précédente en l'absence de transmission actualisée par les communes - D 1332-18 du même code ;

E4. Salubrité des habitations et des agglomérations - articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-31 et L1336-2, L 1336-4 du Code de la Santé Publique.

- Instruction des procédures prévues aux articles L 1331-22, L 1331-23, L1331-24, L 1331-25, L 1331-26 à L 1331-30 du même code ;

E5. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Contrôle de la mise en œuvre des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334-6 à L 1334-10 du même code ;
- Demande d'enquête sur l'environnement d'un mineur auprès du service communal d'hygiène et de santé suite au signalement d'un cas de saturnisme - article L 1334-1 du même code ;
- Prescription aux services communaux d'hygiène et de santé de faire procéder au diagnostic portant sur les revêtements des immeubles ou partie d'immeuble en situation de risque d'exposition au plomb d'un mineur– article L 1334-1 du même code ;
- Notification aux propriétaires ou au syndicat des copropriétaires ou à l'exploitant du local d'hébergement, en cas de risque d'intoxication d'un mineur, de son intention de faire exécuter les travaux nécessaires à la suppression du risque – article L 1334-2 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance, en cas de contestation par les propriétaires ou exploitants de la nature des travaux envisagés – Article L 1334-2 du même code ;
- Contrôle des travaux – article L 1334-3 du même code ;
- Saisine du tribunal de grande instance en cas de refus d'accès aux locaux pour la réalisation des travaux – article L 1334-4 du même code ;
- Prescription aux propriétaires bénéficiant de subvention de travaux pour sortie d'insalubrité, de réaliser un constat de risque d'exposition au plomb dans les zones concernées par une opération d'amélioration de l'habitat – Article L 1334-8-1 du même code.

E6 - Amiante - articles L 1334- 12-1 à L 1334-17 et R 1334-14 à R 1334-29 du code de la santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues aux articles L 1334 -12-1 à L 1314 du même code;
- Prescription au propriétaire, ou à défaut l'exploitant de l'immeuble, portant sur :
 - la mise en œuvre des mesures en cas d'infractions des obligations prévues à l'article L 1334-12-1 ;
 - la réalisation d'une expertise visant à déterminer les mesures nécessaires ou à vérifier que les mesures mises en œuvre ou envisagées au titre de ces obligations sont adaptées ; Article L 1334-15 du même code.

E7- Radon – Article L 1333-10 du code de santé publique

- Contrôle de l'application des obligations réglementaires prévues au 3ème alinéa de l'article L 1333-10 et dans l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public, dans les conditions fixées au 3° de l'article L 1333-17 - Article L 1333-10 du code de la santé publique.

E8- Lutte contre le bruit et les nuisances sonores - Articles R 1334-31 à R1334-37 du Code de la Santé Publique et L 571-17, R 571-25 à R 571-30 du code de l'environnement

- Contrôle des dispositions prévues aux articles R 1334-32 à R 1334-36 du code de la santé publique et aux articles R 571-26 à R571-29 du code de l'environnement et mise en demeure prévue à l'article L 571-16 II du code de l'environnement

E9- Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés - Articles R 1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé Publique

- Contrôle de l'application des dispositions réglementaires prévues aux articles R 1335-1 à R1335-8 du même code.

E10 - Champ électromagnétique – Article L 1333-21 du code de la santé publique

- Prescription, en tant que de besoin, portant sur la réalisation des mesures de champs électromagnétiques, en vue de contrôler le respect des valeurs limites – article L 1333-21 du code de la santé publique.

E11- Contrôles des pollutions atmosphériques à l'intérieur et à l'extérieur de l'habitat et aux déchets, conformément aux dispositions des articles L 1335-1 et L 1335-2 du Code de la Santé Publique

F. Contrôle sanitaire aux frontières, sur délégation du préfet de département

Concernant le contrôle sanitaire aux frontières, la délégation du Représentant de l'Etat au directeur général de l'Agence Régionale de Santé sera mise en œuvre pour le :

- Contrôle des navires battant pavillon étranger et des aéronefs et contrôle de l'hygiène générale des installations portuaires et aéroportuaires, conformément aux dispositions des articles L 1315-1 à L 3115- 4 et R 3115- 8 du code de la santé publique.

G) Protection sanitaire de l'environnement et contrôle des règles d'hygiène, sur compétences propres du directeur général de l'Agence régionale de santé

G1. Eaux destinées à la consommation humaine - Articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à 1321-68 et R 1321-84 à R 1321-96 du code de la santé publique

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire prévu aux articles L 1321-4, L 1321-5 et R 1321-15 du même code ;
- interprétation sanitaire des résultats d'analyse d'eau et établissement de synthèses et bilans. Transmission de ces données au Préfet. Article L 1321-9 du code de la santé publique ;
- Autorisation de mise en service de la distribution d'eau – Article R 1321-10 du code de la santé publique ;

- Demande d'analyses complémentaires à la personne responsable de la production et de la distribution d'eau - article R 1321-17 du code de la santé publique ;
- Agrément des hydrogéologues. Article R 1321-14 du code de la santé publique ;
- désignation d'un hydrogéologue agréé dans le cadre d'une demande d'autorisation d'utiliser une eau pour la consommation humaine ;
- modification du programme d'analyse d'eau dans les installations de production et de distribution, en cas d'insuffisance de protection ou dans le fonctionnement. Article R 1312-16 du code de la santé publique ;
- Prescription d'analyses complémentaires en cas de suspicions de dégradation de la qualité des eaux produites ;
- A l'issue de la période dérogatoire, transmission au préfet du bilan de situation portant sur les travaux engagés et sur les résultats du programme de surveillance. Article R 1321-35 du code de la santé publique ;

G2. Piscines et baignades ouvertes au public - articles L1332-1 à 1332-9 et D1332-1 à D 1332-42 du Code de la Santé Publique.

- Mise en œuvre du contrôle sanitaire conformément aux articles L 1332- 3 et L 1332- 5 du même code ;
- Demande à la personne responsable de l'eau de baignade de communiquer toute information nécessaire en cas de risque de pollution - D 1332-21 du même code ;
- transmission au préfet des informations reçues des communes ou groupements de communes dans le cadre de la procédure prévue à l'article D 1332-31 du code de la santé publique ;
- Evaluation de la qualité de l'eau au terme de la saison estivale. Article D 1332-27 du code de la santé publique ;
- diffusion des informations sur la qualité des eaux, les sources de pollution, les classements. Article D 1332-33 du code de la santé publique ;
- Transmission au ministère de la santé de l'évaluation de la qualité des eaux de baignade et du compte rendu des mesures de gestion prises pour leur amélioration. Article D 1332-38 du code de la santé publique ;

G3. Mesures de lutte contre le saturnisme infantile, conformément aux dispositions des articles L 1334-1 à 1334-13 et R 1334-1 à R 1334-13 du Code de la Santé Publique.

- Agrément des opérateurs pour les contrôles et diagnostics concernant la présence de plomb dans les peintures ;

G4 ; crématoriums – article D 2223-109 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Délivrance de l'attestation de conformité de l'installation de crémation ;
- Correspondances relatives aux résultats du contrôle de l'installation transmis à l'ARS.

G5 ; dépenses d'expertises concernant le domaine de la santé environnementale, jusqu'à un seuil de 4 000€ HT.

G6 ; avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement : Avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement) et dans le cadre de l'avis de l'autorité environnementale, loi sur l'eau (R 214-10 du code de l'environnement), infrastructures, grands rassemblements, lutte contre les moustiques nuisant(L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) aménagement du territoire/urbanisme et développement durable (SCOT, PLU) (article L 1435-1 du CSP), opérations funéraires et déchets en particulier .

G6 avis sanitaires et expertises:

En application de l'annexe 3 du protocole du 1er Juillet 2010 relatif aux modalités de coopération entre le Préfet du Département de Maine-et-Loire et la Directrice Générale de l'ARS dans le domaine de la protection de la santé et de l'environnement :

- avis sanitaires nécessaires à l'élaboration des plans et programmes ou à la prise de décision impliquant une évaluation des effets sur la santé notamment :

- o avis sur les volets sanitaires des études d'impact (article R 122-4 du code de l'environnement), avis à l'autorité environnementale, avis dans le cadre de la loi sur l'eau (article R 214-10 du code de l'environnement), avis sur les projets d'infrastructures et les projets d'aménagement du territoire et développement durable (SCOT, PLU(i), article L 1435-1 du CSP) ;
- o avis sur les opérations funéraires et les déchets en particulier; avis dans le cadre de la lutte contre les moustiques nuisants (articles L 3114-5 et R 3114-9 du CSP) avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

G7: avis sanitaire dans le cadre de l'élaboration et le suivi des plans de sécurité sanitaire et des plans de défense, avis dans le cadre des grands rassemblements

G8 ; avis sanitaire dans le cadre de l'examen de demandes de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.

ARTICLE 2 :

En cas d'empêchement de Mme. Laurence BROWAEYS, la signature est subdéléguée à Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département animation des politiques de territoire, ou à Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement.

En cas d'empêchement de Monsieur Patrick PEIGNER, responsable du département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement :

- pour les actes portant sur la gestion des crises : Mme le Docteur Dominique HISTACE et Mr Damien Le Goff ;
- pour les actes portant sur la santé environnementale : Mme. Laetitia VENTAL, M. Damien LE GOFF et M. Thierry POLATO ;

En cas d'empêchement de Monsieur François BEAUCHAMPS, responsable du département APT : pour l'ensemble des actes relevant du département « animation des politiques territoriales ».

Subdélégation est donnée en gestion courante :

- pour les actes concernant les transports sanitaires et les attestations de conformité des véhicules sanitaires,
- Pour validation du service fait relatif à la permanence des soins ambulatoires :
A Mme Annie DENOU.

Pour ce qui concerne la délivrance des cartes professionnelles médicales et paramédicales, ainsi que l'enregistrement des diplômes (fichier ADELI) : subdélégation est donnée à Madame Chantal COUVERT, et en son absence à Madame Christine DE GRAEVE;

ARTICLE 3

Pour ce qui concerne les soins psychiatriques sans consentement sur délégation du préfet de département relevant du chapitre D du présent arrêté, subdélégation est donnée à Madame Nathalie SCHUFFENECKER, responsable du département en charge des soins psychiatriques sans consentement pour la région Pays de la Loire placé auprès de la délégation départementale de Loire-Atlantique.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des pays de la Loire ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Maine-et-Loire.

fait à Nantes, le **13 DEC. 2016**

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72

portant sur l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de la Sarthe

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5424-3, L.5125-22 et R.4235-49 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5166 en date du 18 octobre 2006 portant sur l'organisation des gardes pharmaceutiques dans le département de la Sarthe ;

Vu les propositions de l'Association d'Urgence des Pharmacies de la Sarthe (AUPS) sise 12 avenue Georges Durand au MANS (72100) pour l'organisation du système de garde pharmaceutique en lien avec les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officines en Sarthe ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population du département de la Sarthe en dehors des heures et jours d'ouverture habituels des officines de pharmacie du département ;

Considérant que l'organisation du service de garde présentée par l'Association d'Urgence des Pharmaciens de la Sarthe est de nature à garantir l'accès aux médicaments de la population de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la Sarthe fait l'objet d'une division en dix secteurs de garde et huit secteurs d'urgence détaillés dans les annexes I et II, jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service de garde est assuré les dimanches et jours fériés de 9 heures à 19 heures. Le service d'urgence est assuré chaque nuit de 19 heures à 9 heures.

ARTICLE 3 : Les tableaux organisant la participation à tour de rôle des officines aux services de garde et d'urgence sont établis par l'Association d'Urgence des Pharmaciens de la Sarthe (AUPS) sise 12 avenue Georges Durand au Mans (72100).

Dans chaque secteur, un responsable est chargé, en lien avec ses confrères, de planifier les services de garde et d'urgence dans ledit secteur pour les nuits, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Le service de garde est assuré par une officine dans chaque secteur, désignée à tour de rôle entre toutes les officines de pharmacie de chacun des dix secteurs.

Le service d'urgence est assuré selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs n°1 à 7 : par une officine dans chaque secteur, désignée à tour de rôle entre toutes les officines de pharmacie de chacun de ces secteurs ;
- dans le secteur n°8 : par une officine désignée à tour de rôle entre les seules officines des communes de LE MANS, COULAINES et SAINT-PAVACE.

ARTICLE 5 : Tout pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

ARTICLE 6 : Tout pharmacien porte à la connaissance du public les noms et adresses de ses proches confrères assurant le service de garde ou d'urgence, *a minima* par le biais d'un affichage sur la devanture de son officine, parfaitement lisible de l'extérieur.

Les coordonnées des pharmacies qui assurent les services de garde et d'urgence sont par ailleurs portées à la connaissance du public par l'AUPS via un numéro d'appel unique (0.825.12.03.04) dont le répondeur téléphonique indique les trois officines les plus proches en fonction du code postal signifié par l'utilisateur lors de l'appel.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 06-5166 en date du 18 octobre 2006 portant sur l'organisation des gardes pharmaceutiques dans le département de la Sarthe est abrogé à compter de la mise en place de la nouvelle organisation.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

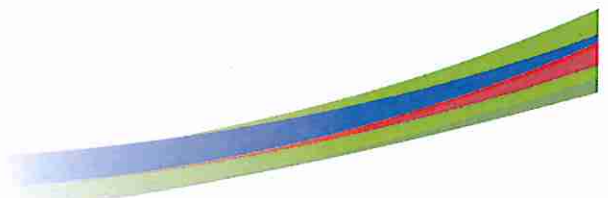
ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



ANNEXE I

Liste des secteurs pour l'organisation du service de garde des officines de la Sarthe

Secteur 1 "La Flèche"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72009	Arthézé	72154	La Flèche
72025	Bazouges-sur-le-Loir	72163	Lignon
72044	Bousse	72175	Luché-Pringé
72084	Clermont-Créans	72179	Malicorne-sur-Sarthe
72100	Courcelles-la-Forêt	72185	Mareil-sur-Loir
72108	Cré-sur-Loir	72195	Mézeray
72110	Crosnières	72291	Saint-Jean-de-la-Motte
72123	Dureil	72357	Thorée-les-Pins
72061	La Chapelle-d'Aligné	72377	Villaines-sous-Malicorne

Secteur 2 : "Sablé-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72004	Amné	72166	Longnes
72010	Asnières-sur-Vègre	72167	Louailles
72016	Auvers-le-Hamon	72168	Loué
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72183	Marçon
72019	A vessé	72184	Mareil-en-Champagne
72021	Avoise	72232	Notre-Dame-du-Pé
72045	Brains-sur-Gée	72228	Parcé-sur-Sarthe
72050	Brûlon	72236	Pincé
72070	Chassillé	72239	Poillé-sur-Vègre
72073	Chaufour-Notre-Dame	72244	Précigné
72074	Chemiré-en-Charnie	72264	Sablé-sur-Sarthe
72083	Chevillé	72274	Saint-Christophe-en-Champagne
72096	Coulans-sur-Gée	72278	Saint-Denis-d'Orques
72106	Courtillers	72307	Saint-Ouen-en-Champagne
72107	Crannes-en-Champagne	72336	Solesmes
72126	Épineu-le-Chevreuil	72343	Souvigné-sur-Sarthe
72130	Fay	72348	Tassillé
72136	Fontenay-sur-Vègre	72367	Vallon-sur-Gée
72149	Joué-en-Charnie	72378	Vion
72151	Juigné-sur-Sarthe	72379	Viré-en-Champagne

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 3 : "Montval-sur-Loire"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72013	Aubigné-Racan	72182	Mansigné
72028	Beaumont-Pied-de-Boeuf	72187	Marigné-Laillé
72027	Beaumont-sur-Dême	72191	Mayet
72052	Chahaignes	72221	Nogent-sur-Loir
72072	Château-l'Hermitage	72240	Poncé-sur-le-Loir
72077	Chenu	72243	Pontvallain
72098	Coulongé	72252	Requeil
72115	Dissay-sous-Courcillon	72262	Ruillé-sur-Loir
72117	Dissé-sous-le-Lude	72268	Saint-Biez-en-Belin
72124	Écommoy	72283	Saint-Germain-d'Arcé
72134	Flée	72306	Saint-Ouen-en-Belin
72153	Jupilles	72311	Saint-Pierre-de-Chevillé
72049	La Bruère-sur-Loir	72327	Sarcé
72060	La Chapelle-aux-Choux	72330	Savigné-sous-le-Lude
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72356	Thoiré-sur-Dinan
72159	Lavenay	72364	Vaas
72160	Lavernat	72369	Verneil-le-Chétif
72176	Le Lude	72385	Yvré-le-Pôlin
72161	Lhomme	72071	Montval-sur-Loir
72173	Luceau		

Secteur 4 : "Noyen-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72051	Cérans-Foulletourte	72223	Noyen-sur-Sarthe
72059	Chantenay-Villedieu	72226	Oizé
72075	Chemiré-le-Gaudin	72230	Parigné-le-Pôlin
72127	Étival-lès-le-Mans	72237	Pirmil
72131	Fercé-sur-Sarthe	72253	Roézé-sur-Sarthe
72133	Fillé	72287	Saint-Gervais-en-Belin
72146	Guécélard	72293	Saint-Jean-du-Bois
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72299	Saint-Mars-d'Outillé
72346	La Suze-sur-Sarthe	72312	Saint-Pierre-des-Bois
72155	Laigné-en-Belin	72339	Souligné-Flacé
72022	Le Bailleul	72344	Spay
72169	Louplande	72347	Tassé
72177	Maigné	72350	Teloché
72200	Moncé-en-Belin	72381	Voivres-lès-le-Mans

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 5 : "Saint-Calais"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72007	Ardenay-sur-Mérize	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72298	Saint-Mars-de-Locquenay
72031	Beillé	72158	Lavaré	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes
72032	Berfay	72046	Le Breil-sur-Mérize	72314	Saint-Pierre-du-Lorouër
72035	Bessé-sur-Braye	72143	Le Grand-Lucé	72325	Saint-Vincent-du-Lorouër
72041	Bouër	72172	Le Luart	72331	Sceaux-sur-Huisne
72042	Bouloire	72165	Lombron	72333	Semur-en-Vallon
72047	Brette-les-Pins	72178	Maisoncelles	72335	Sillé-le-Philippe
72053	Challes	72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72341	Soulitré
72057	Champrond	72204	Montaillé	72345	Surfonds
72085	Cogners	72210	Montreuil-le-Henri	72358	Thorigné-sur-Dué
72087	Conflans-sur-Anille	72224	Nuillé-le-Jalais	72361	Tresson
72090	Connerré	72231	Parigné-l'Évêque	72363	Tuffé Val de la Chéronne
72094	Coudrecieux	72248	Pruillé-l'Éguillé	72366	Valennes
72103	Courdemanche	72250	Rahay	72368	Vancé
72118	Dollon	72269	Saint-Calais	72373	Vibraye
72122	Duneau	72271	Saint-Célerin	72376	Villaines-sous-Lucé
72125	Écorpain	72272	Sainte-Cérotte	72382	Volnay
72128	Évaillé	72304	Sainte-Osmane	72383	Vouvray-sur-Huisne
72063	La Chapelle-Gaugain	72279	Saint-Georges-de-la-Couée		
72064	La Chapelle-Huon	72286	Saint-Gervais-de-Vic		

Secteur 6 : "Sillé-le-Guillaume"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72006	Arçonnay	72152	Juillé	72261	Ruillé-en-Champagne
72011	Assé-le-Boisne	72147	La Guierche	72266	Saint-Aubin-de-Locquenay
72012	Assé-le-Riboul	72249	La Quinte	72273	Saint-Christophe-du-Jambet
72023	Ballon-Saint Mars	72157	Lavardin	72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72145	Le Grez	72319	Sainte-Sabine-sur-Longève
72033	Bernay-en-Champagne	72362	Le Tronchet	72282	Saint-Georges-le-Gaultier
72034	Bérus	72174	Lucé-sous-Ballon	72284	Saint-Germain-sur-Sarthe
72036	Béthon	72186	Maresché	72290	Saint-Jean-d'Assé
72043	Bourg-le-Roi	72194	Meurcé	72294	Saint-Léonard-des-Bois
72056	Champfleur	72197	Mézières-sous-Lavardin	72297	Saint-Marceau
72078	Chérancé	72199	Moitron-sur-Sarthe	72305	Saint-Ouen-de-Mimbré
72079	Chérisay	72205	Montbizot	72308	Saint-Paterne - Le Chevain
72088	Congé-sur-Orne	72209	Montreuil-le-Chétif	72309	Saint-Paul-le-Gaultier
72089	Conlie	72211	Mont-Saint-Jean	72315	Saint-Rémy-de-Sillé
72097	Coulombiers	72212	Moulins-le-Carbonnel	72321	Saint-Symphorien
72099	Courseboeufs	72216	Neuvillalais	72323	Saint-Victeur
72109	Crissé	72218	Neuville-en-Charnie	72332	Ségrie
72111	Cures	72219	Neuvy-en-Champagne	72334	Sillé-le-Guillaume
72119	Domfront-en-Champagne	72222	Nouans	72337	Sougé-le-Ganelon
72120	Doucelles	72225	Oisseau-le-Petit	72338	Souillé
72121	Douillet	72229	Parennes	72340	Souigné-sous-Ballon
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72234	Pezé-le-Robert	72349	Teillé
72139	Fyé	72235	Piacé	72351	Tennie
72141	Gesnes-le-Gandelin	72254	Rouessé-Fontaine	72355	Thoiré-sous-Contensor
72142	Grandchamp	72255	Rouessé-Vassé	72370	Vernie
72150	Joué-l'Abbé	72256	Rouez	72380	Vivoin

Secteur 7 : "La Ferté-Bernard"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72002	Aillières-Beauvoir	72201	Moncé-en-Saosnois
72005	Ancinnes	72202	Monhoudou
72018	Avesnes-en-Saosnois	72208	Montmirail
72020	Avezé	72214	Nauvay
72026	Beaufay	72215	Neufchâtel-en-Saosnois
72037	Blèves	72220	Nogent-le-Bernard
72038	Boëssé-le-Sec	72227	Panon
72039	Bonnétable	72233	Peray
72048	Briosne-lès-Sables	72238	Pizieux
72076	Chenay	72245	Préval
72080	Cherré	72246	Prévelles
72081	Cherreau	72251	René
72086	Commerveil	72259	Rouperroux-le-Coquet
72091	Contilly	72265	Saint-Aignan
72093	Cormes	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais
72101	Courcemont	72270	Saint-Calez-en-Saosnois
72102	Courcival	72276	Saint-Cosme-en-Vairais
72104	Courgains	72277	Saint-Denis-des-Coudrais
72105	Courgenard	72281	Saint-Georges-du-Rosay
72112	Dangeul	72292	Saint-Jean-des-Échelles
72114	Dehault	72295	Saint-Longis
72116	Dissé-sous-Ballon	72296	Saint-Maixent
72144	Grééz-sur-Roc	72302	Saint-Martin-des-Monts
72148	Jauzé	72313	Saint-Pierre-des-Ormes
72040	La Bosse	72316	Saint-Rémy-des-Monts
72062	La Chapelle-du-Bois	72317	Saint-Rémy-du-Val
72132	La Ferté-Bernard	72322	Saint-Ulphace
72156	Lamnay	72324	Saint-Vincent-des-Prés
72082	Le Chevain	72326	Saosnes
72015	Les Aulneaux	72342	Souvigné-sur-Même
72192	Les Mées	72352	Terrehault
72164	Livet-en-Saosnois	72353	Théligny
72170	Louvigny	72354	Thoigné
72171	Louzes	72359	Torcé-en-Vallée
72180	Mamers	72372	Vezot
72189	Marolles-les-Braults	72374	Villaines-la-Carelle
72188	Marollette	72375	Villaines-la-Gonais
72193	Melleray	72137	Villeneuve-en-Perseigne
72196	Mézières-sur-Ponthouin		

Secteur 8 : "Savigné-l'Évêque"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72001	Aigné	72217	Neuville-sur-Sarthe
72054	Champagné	72275	Saint-Corneille
72113	Degré	72300	Saint-Mars-la-Brière
72129	Fatines	72320	Saint-Saturnin
72024	La Bazoge	72328	Sargé-lès-le-Mans
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72329	Savigné-l'Évêque
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72360	Trangé
72198	La Milesse	72386	Yvré-l'Évêque
72241	Montfort-le-Gesnois		

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 9 : "Allonnes"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72003	Allonnes	72247	Pruillé-le-Chétif
72008	Arnage	72257	Rouillon
72058	Changé	72260	Ruaudin
72213	Mulsanne	72280	Saint-Georges-du-Bois

Secteur 10 : "Le Mans"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72095	Coulaines	72310	Saint-Pavace
72181	Le Mans		

ANNEXE II

Liste des secteurs pour l'organisation du service d'urgence des pharmacies de la Sarthe

Secteur 1 "La Flèche"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72009	Arthézé	72154	La Flèche
72025	Bazouges-sur-le-Loir	72163	Lignon
72044	Bousse	72175	Luché-Pringé
72084	Clermont-Créans	72179	Malicorne-sur-Sarthe
72100	Courcelles-la-Forêt	72185	Mareil-sur-Loir
72108	Cré-sur-Loir	72195	Mézeray
72110	Crosnières	72291	Saint-Jean-de-la-Motte
72123	Dureil	72357	Thorée-les-Pins
72061	La Chapelle-d'Aligné	72377	Villaines-sous-Malicorne

Secteur 2 : "Sablé-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72004	Amné	72166	Longnes
72010	Asnières-sur-Vègre	72167	Louailles
72016	Auvers-le-Hamon	72168	Loué
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72183	Marçon
72019	A vessé	72184	Mareil-en-Champagne
72021	Avoise	72232	Notre-Dame-du-Pé
72045	Brains-sur-Gée	72228	Parcé-sur-Sarthe
72050	Brûlon	72236	Pincé
72070	Chassillé	72239	Poillé-sur-Vègre
72073	Chaufour-Notre-Dame	72244	Précigné
72074	Chemiré-en-Charnie	72264	Sablé-sur-Sarthe
72083	Chevillé	72274	Saint-Christophe-en-Champagne
72096	Coulans-sur-Gée	72278	Saint-Denis-d'Orques
72106	Courtillers	72307	Saint-Ouen-en-Champagne
72107	Crannes-en-Champagne	72336	Solesmes
72126	Épineu-le-Chevreuil	72343	Souvigné-sur-Sarthe
72130	Fay	72348	Tassillé
72136	Fontenay-sur-Vègre	72367	Vallon-sur-Gée
72149	Joué-en-Charnie	72378	Vion
72151	Juigné-sur-Sarthe	72379	Viré-en-Champagne

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 3 : "Montval-sur-Loire"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72013	Aubigné-Racan	72182	Mansigné
72028	Beaumont-Pied-de-Boeuf	72187	Marigné-Laillé
72027	Beaumont-sur-Dême	72191	Mayet
72052	Chahaignes	72221	Nogent-sur-Loir
72072	Château-l'Hermitage	72240	Poncé-sur-le-Loir
72077	Chenu	72243	Pontvallain
72098	Coulongé	72252	Requeil
72115	Dissay-sous-Courcillon	72262	Ruillé-sur-Loir
72117	Dissé-sous-le-Lude	72268	Saint-Biez-en-Belin
72124	Écommoy	72283	Saint-Germain-d'Arcé
72134	Flée	72306	Saint-Ouen-en-Belin
72153	Jupilles	72311	Saint-Pierre-de-Chevillé
72049	La Bruère-sur-Loir	72327	Sarcé
72060	La Chapelle-aux-Choux	72330	Savigné-sous-le-Lude
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72356	Thoiré-sur-Dinan
72159	Lavenay	72364	Vaas
72160	Lavernat	72369	Verneil-le-Chétif
72176	Le Lude	72385	Yvré-le-Pôlin
72161	Lhomme	72071	Montval-sur-Loir
72173	Luceau		

Secteur 4 : "Noyen-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72051	Cérans-Foulletourte	72223	Noyen-sur-Sarthe
72059	Chantenay-Villedieu	72226	Oizé
72075	Chemiré-le-Gaudin	72230	Parigné-le-Pôlin
72127	Étival-lès-le-Mans	72237	Pirmil
72131	Fercé-sur-Sarthe	72253	Roézé-sur-Sarthe
72133	Fillé	72287	Saint-Gervais-en-Belin
72146	Guécélard	72293	Saint-Jean-du-Bois
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72299	Saint-Mars-d'Outillé
72346	La Suze-sur-Sarthe	72312	Saint-Pierre-des-Bois
72155	Laigné-en-Belin	72339	Souligné-Flacé
72022	Le Bailleul	72344	Spay
72169	Louplande	72347	Tassé
72177	Maigné	72350	Teloché
72200	Moncé-en-Belin	72381	Voivres-lès-le-Mans

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 5 : "Saint-Calais"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72007	Ardenay-sur-Mérize	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72298	Saint-Mars-de-Locquenay
72031	Beillé	72158	Lavaré	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes
72032	Berfay	72046	Le Breil-sur-Mérize	72314	Saint-Pierre-du-Lorouër
72035	Bessé-sur-Braye	72143	Le Grand-Lucé	72325	Saint-Vincent-du-Lorouër
72041	Bouër	72172	Le Luart	72331	Sceaux-sur-Huisne
72042	Bouloire	72165	Lombron	72333	Semur-en-Vallon
72047	Brette-les-Pins	72178	Maisoncelles	72335	Sillé-le-Philippe
72053	Challes	72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72341	Soulitré
72057	Champrond	72204	Montaillé	72345	Surfonds
72085	Cogners	72210	Montreuil-le-Henri	72358	Thorigné-sur-Dué
72087	Conflans-sur-Anille	72224	Nuillé-le-Jalais	72361	Tresson
72090	Connerré	72231	Parigné-l'Évêque	72363	Tuffé Val de la Chéronne
72094	Coudrecieux	72248	Pruillé-l'Éguillé	72366	Valennes
72103	Courdemanche	72250	Rahay	72368	Vancé
72118	Dollon	72269	Saint-Calais	72373	Vibraye
72122	Duneau	72271	Saint-Célerin	72376	Villaines-sous-Lucé
72125	Écorpain	72272	Sainte-Cérotte	72382	Volnay
72128	Évaillé	72304	Sainte-Osmane	72383	Vouvray-sur-Huisne
72063	La Chapelle-Gaugain	72279	Saint-Georges-de-la-Couée		
72064	La Chapelle-Huon	72286	Saint-Gervais-de-Vic		

Secteur 6 : "Sillé-le-Guillaume"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72006	Arçonnay	72152	Juillé	72261	Ruillé-en-Champagne
72011	Assé-le-Boisne	72147	La Guierche	72266	Saint-Aubin-de-Locquenay
72012	Assé-le-Riboul	72249	La Quinte	72273	Saint-Christophe-du-Jambet
72023	Ballon-Saint Mars	72157	Lavardin	72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72145	Le Grez	72319	Sainte-Sabine-sur-Longève
72033	Bernay-en-Champagne	72362	Le Tronchet	72282	Saint-Georges-le-Gaultier
72034	Bérus	72174	Lucé-sous-Ballon	72284	Saint-Germain-sur-Sarthe
72036	Béthon	72186	Maresché	72290	Saint-Jean-d'Assé
72043	Bourg-le-Roi	72194	Meurcé	72294	Saint-Léonard-des-Bois
72056	Champfleur	72197	Mézières-sous-Lavardin	72297	Saint-Marceau
72078	Chérancé	72199	Moitron-sur-Sarthe	72305	Saint-Ouen-de-Mimbré
72079	Chérisay	72205	Montbizot	72308	Saint-Paterne - Le Chevain
72088	Congé-sur-Orne	72209	Montreuil-le-Chétif	72309	Saint-Paul-le-Gaultier
72089	Conlie	72211	Mont-Saint-Jean	72315	Saint-Rémy-de-Sillé
72097	Coulombiers	72212	Moulins-le-Carbonnel	72321	Saint-Symphorien
72099	Courseboeufs	72216	Neuvillalais	72323	Saint-Victeur
72109	Crissé	72218	Neuville-en-Charnie	72332	Ségrie
72111	Cures	72219	Neuvy-en-Champagne	72334	Sillé-le-Guillaume
72119	Domfront-en-Champagne	72222	Nouans	72337	Sougé-le-Ganelon
72120	Doucelles	72225	Oisseau-le-Petit	72338	Souillé
72121	Douillet	72229	Parennes	72340	Souigné-sous-Ballon
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72234	Pezé-le-Robert	72349	Teillé
72139	Fyé	72235	Piacé	72351	Tennie
72141	Gesnes-le-Gandelin	72254	Rouessé-Fontaine	72355	Thoiré-sous-Contensor
72142	Grandchamp	72255	Rouessé-Vassé	72370	Vernie
72150	Joué-l'Abbé	72256	Rouez	72380	Vivoin

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 7 : "La Ferté-Bernard"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72002	Aillières-Beauvoir	72132	La Ferté-Bernard	72265	Saint-Aignan
72005	Ancinnes	72156	Lamnay	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais
72018	Avesnes-en-Saosnois	72082	Le Chevain	72270	Saint-Calez-en-Saosnois
72020	Avezé	72015	Les Aulneaux	72276	Saint-Cosme-en-Vairais
72026	Beaufay	72192	Les Mées	72277	Saint-Denis-des-Coudrais
72037	Blèves	72164	Livet-en-Saosnois	72281	Saint-Georges-du-Rosay
72038	Boëssé-le-Sec	72170	Louvigny	72292	Saint-Jean-des-Échelles
72039	Bonnétable	72171	Louzes	72295	Saint-Longis
72048	Briosne-lès-Sables	72180	Mamers	72296	Saint-Maixent
72076	Chenay	72189	Marolles-les-Braults	72302	Saint-Martin-des-Monts
72080	Cherré	72188	Marollette	72313	Saint-Pierre-des-Ormes
72081	Cherreau	72193	Melleray	72316	Saint-Rémy-des-Monts
72086	Commerveil	72196	Mézières-sur-Ponthouin	72317	Saint-Rémy-du-Val
72091	Contilly	72201	Moncé-en-Saosnois	72322	Saint-Ulphace
72093	Cormes	72202	Monhoudou	72324	Saint-Vincent-des-Prés
72101	Courcemont	72208	Montmirail	72326	Saosnes
72102	Courcival	72214	Nauvay	72342	Souvigné-sur-Même
72104	Courgains	72215	Neufchâtel-en-Saosnois	72352	Terrehault
72105	Courgenard	72220	Nogent-le-Bernard	72353	Théligny
72112	Dangeul	72227	Panon	72354	Thoigné
72114	Dehault	72233	Peray	72359	Torcé-en-Vallée
72116	Dissé-sous-Ballon	72238	Pizieux	72372	Vezot
72144	Grééz-sur-Roc	72245	Préval	72374	Villaines-la-Carelle
72148	Jauzé	72246	Prévelles	72375	Villaines-la-Gonais
72040	La Bosse	72251	René	72137	Villeneuve-en-Perseigne
72062	La Chapelle-du-Bois	72259	Rouperroux-le-Coquet		

Secteur 8 : "Le Mans et périphérie"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72001	Aigné	72329	Savigné-l'Évêque
72054	Champagné	72360	Trangé
72113	Degré	72386	Yvré-l'Évêque
72129	Fatines	72003	Allonnes
72024	La Bazoge	72008	Arnage
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72058	Changé
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72213	Mulsanne
72198	La Milesse	72247	Pruillé-le-Chétif
72241	Montfort-le-Gesnois	72257	Rouillon
72217	Neuville-sur-Sarthe	72260	Raudin
72275	Saint-Corneille	72280	Saint-Georges-du-Bois
72300	Saint-Mars-la-Brière	72095	Coulaines
72320	Saint-Saturnin	72181	Le Mans
72328	Sargé-lès-le-Mans	72310	Saint-Pavace

- ARRETE N° ARS-PDL/DG/2016-34 -

Portant délégation générale de signature

à M. Pascal DUPERRAY

**Directeur de l'accompagnement et des soins
Pour la période du lundi 26 décembre 2016 au dimanche 1^{er} janvier 2017**

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la défense

Vu le code de la fonction publique

Vu la convention collective nationale du travail du 8 février 1957 du personnel des organismes de sécurité sociale ;

Vu la convention collective du travail de la MSA du 22 décembre 1999 ;

Vu la loi n°2004-374 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

Vu La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L 1431-1 et L1431-2 du code de la santé publique définissant les missions et compétences de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

VU le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé;

VU le décret du 2 octobre 2014 nommant madame Cécile COURREGES directrice générale de l'ARS des pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

VU la décision du 1^{er} avril 2010 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Christophe DUVAUX directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1^{er} avril 2010 ;

VU la décision du 6 décembre 2012 de la directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire nommant M. Pascal DUPERRAY directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 10 décembre 2012 ;

Considérant l'absence simultanée de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX pour la période du lundi 26 décembre 2016 au dimanche 1^{er} janvier 2017 ;

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pascal DUPERRAY Directeur de l'accompagnement et des soins à l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire, afin de signer durant la période du lundi 26 décembre 2016 au dimanche 1^{er} janvier 2017, en l'absence de Madame Cécile COURREGES et de Monsieur Christophe DUVAUX, tous les actes, courriers, arrêtés, engagements financiers, décisions en matière de personnel, nominations, relevant de la compétence de l'Agence régionale de Santé des Pays de la Loire :

ARTICLE 2

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

fait à Nantes, le

13 DEC. 2016

La directrice Générale
de l'Agence régionale de santé

Cécile COURREGES

ARRETE n° ARS-PDL-DG-2016-35 du 14/12/2016

Habilitant **M. Rodrigue LETORT**, Ingénieur d'études sanitaires,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

- Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L 1421-1, L1435-7 et R 1312-1 ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;
- Vu** la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu** le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu** le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;
- Vu** le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

ARTICLE 1

M. Rodrigue LETORT, Ingénieur d'études sanitaires, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **contrôle sanitaire aux frontières** (articles L 3115-1, R 3115-1 et R 3115-2).

ARTICLE 2

L'arrêté n° ARS/PDL/DG/2015/15 du 26 février 2015 est abrogé.

ARTICLE 3

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé des pays de la Loire


Cécile COURREGES

- ARRETE n° ARS-PDL-DG-2016-36 du 14/12/2016 -

Habilitant **M. Philippe BARGMAN**, Médecin inspecteur de santé publique,
à constater des infractions dans le cadre des missions de contrôle
relevant de son champ de compétence

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 1112-1, L 1421-1, L1435-7, R 1312-1 et R1421-14 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 313-13 ;

Vu la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2011-70 du 19 janvier 2011 fixant les conditions de désignation des inspecteurs et contrôleurs des Agences régionales de santé et relatif au contrôle des établissements et services médico-sociaux et de certains lieux de vie et d'accueil ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'article L 1432-2 du code de la santé publique définissant les pouvoirs du Directeur Général de l'Agence régionale de santé ;

ARTICLE 1

M. Philippe BARGMAN, Médecin inspecteur de santé publique, est habilité dans le cadre de ses compétences à constater les infractions mentionnées ci-dessous dans le cadre des limites territoriales de la région des Pays de la Loire.

- **contrôle sanitaire aux frontières** (article L 3116-3 du CSP) ;
- **lutte contre le tabagisme** (articles L 3512-4 et R 3512-4 du CSP) ;
- **livre troisième de la première partie du CSP : protection de la santé et environnement** (articles L et R 1312-1 du CSP) ;
- **chirurgie esthétique** (articles L 6324-1, R 6324-1 et L 6324-2 du CSP) ;
- **infractions prévues au CASF** (article L 313-13 du CASF) ;
- **activités et produits de santé** (articles R 5413-1 et L 5413-1 faisant référence à l'article L 5311-1 (produits contrôlés par l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé) et à l'article L 1151-1 (techniques et méthodes à visée diagnostique ou thérapeutique)) ;
- **recueil de témoignages relatifs aux actes et traitements mettant en cause la santé ou l'intégrité physique des personnes, concernant des actes susceptibles de relever d'une incrimination pénale** (articles R313-34 du CASF et L 1431-2 du CSP).

ARTICLE 2

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette, BP 24111, 44041 Nantes cedex 01.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 14/12/2016

La Directrice Générale
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire

Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72

portant sur l'organisation des services de garde et d'urgence des officines de pharmacie de la Sarthe

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5424-3, L.5125-22 et R.4235-49 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté en date du 3 février 2016 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS Pays de la Loire à Monsieur Pascal DUPERRAY, directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-5166 en date du 18 octobre 2006 portant sur l'organisation des gardes pharmaceutiques dans le département de la Sarthe ;

Vu les propositions de l'Association d'Urgence des Pharmacies de la Sarthe (AUPS) sise 12 avenue Georges Durand au MANS (72100) pour l'organisation du système de garde pharmaceutique en lien avec les organisations professionnelles représentatives des pharmaciens d'officines en Sarthe ;

Considérant qu'il importe de garantir l'accès aux médicaments à la population du département de la Sarthe en dehors des heures et jours d'ouverture habituels des officines de pharmacie du département ;

Considérant que l'organisation du service de garde présentée par l'Association d'Urgence des Pharmaciens de la Sarthe est de nature à garantir l'accès aux médicaments de la population de la Sarthe ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2017, le territoire de la Sarthe fait l'objet d'une division en dix secteurs de garde et huit secteurs d'urgence détaillés dans les annexes I et II, jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le service de garde est assuré les dimanches et jours fériés de 9 heures à 19 heures. Le service d'urgence est assuré chaque nuit de 19 heures à 9 heures.

ARTICLE 3 : Les tableaux organisant la participation à tour de rôle des officines aux services de garde et d'urgence sont établis par l'Association d'Urgence des Pharmaciens de la Sarthe (AUPS) sise 12 avenue Georges Durand au Mans (72100).

Dans chaque secteur, un responsable est chargé, en lien avec ses confrères, de planifier les services de garde et d'urgence dans ledit secteur pour les nuits, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 4 : Le service de garde est assuré par une officine dans chaque secteur, désignée à tour de rôle entre toutes les officines de pharmacie de chacun des dix secteurs.

Le service d'urgence est assuré selon les modalités suivantes :

- dans les secteurs n°1 à 7 : par une officine dans chaque secteur, désignée à tour de rôle entre toutes les officines de pharmacie de chacun de ces secteurs ;
- dans le secteur n°8 : par une officine désignée à tour de rôle entre les seules officines des communes de LE MANS, COULAINES et SAINT-PAVACE.

ARTICLE 5 : Tout pharmacien qui ouvre son officine pendant un service de garde ou d'urgence, alors qu'il n'est pas lui-même de service, doit la tenir ouverte durant tout le service considéré.

ARTICLE 6 : Tout pharmacien porte à la connaissance du public les noms et adresses de ses proches confrères assurant le service de garde ou d'urgence, *a minima* par le biais d'un affichage sur la devanture de son officine, parfaitement lisible de l'extérieur.

Les coordonnées des pharmacies qui assurent les services de garde et d'urgence sont par ailleurs portées à la connaissance du public par l'AUPS via un numéro d'appel unique (0.825.12.03.04) dont le répondeur téléphonique indique les trois officines les plus proches en fonction du code postal signifié par l'utilisateur lors de l'appel.

ARTICLE 7 : L'arrêté préfectoral n° 06-5166 en date du 18 octobre 2006 portant sur l'organisation des gardes pharmaceutiques dans le département de la Sarthe est abrogé à compter de la mise en place de la nouvelle organisation.

ARTICLE 8 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

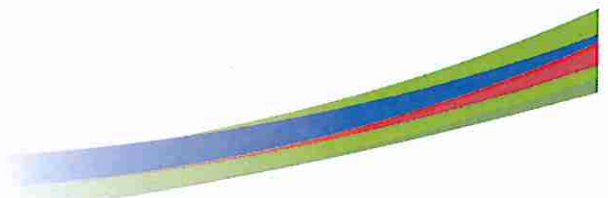
ARTICLE 9 : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'accompagnement et des soins de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 14 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé des Pays de Loire et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY



ANNEXE I

Liste des secteurs pour l'organisation du service de garde des officines de la Sarthe

Secteur 1 "La Flèche"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72009	Arthézé	72154	La Flèche
72025	Bazouges-sur-le-Loir	72163	Lignon
72044	Bousse	72175	Luché-Pringé
72084	Clermont-Créans	72179	Malicorne-sur-Sarthe
72100	Courcelles-la-Forêt	72185	Mareil-sur-Loir
72108	Cré-sur-Loir	72195	Mézeray
72110	Crosnières	72291	Saint-Jean-de-la-Motte
72123	Dureil	72357	Thorée-les-Pins
72061	La Chapelle-d'Aligné	72377	Villaines-sous-Malicorne

Secteur 2 : "Sablé-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72004	Amné	72166	Longnes
72010	Asnières-sur-Vègre	72167	Louailles
72016	Auvers-le-Hamon	72168	Loué
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72183	Marçon
72019	A vessé	72184	Mareil-en-Champagne
72021	Avoise	72232	Notre-Dame-du-Pé
72045	Brains-sur-Gée	72228	Parcé-sur-Sarthe
72050	Brûlon	72236	Pincé
72070	Chassillé	72239	Poillé-sur-Vègre
72073	Chaufour-Notre-Dame	72244	Précigné
72074	Chemiré-en-Charnie	72264	Sablé-sur-Sarthe
72083	Chevillé	72274	Saint-Christophe-en-Champagne
72096	Coulans-sur-Gée	72278	Saint-Denis-d'Orques
72106	Courtillers	72307	Saint-Ouen-en-Champagne
72107	Crannes-en-Champagne	72336	Solesmes
72126	Épineu-le-Chevreuil	72343	Souvigné-sur-Sarthe
72130	Fay	72348	Tassillé
72136	Fontenay-sur-Vègre	72367	Vallon-sur-Gée
72149	Joué-en-Charnie	72378	Vion
72151	Juigné-sur-Sarthe	72379	Viré-en-Champagne

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 3 : "Montval-sur-Loire"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72013	Aubigné-Racan	72182	Mansigné
72028	Beaumont-Pied-de-Boeuf	72187	Marigné-Laillé
72027	Beaumont-sur-Dême	72191	Mayet
72052	Chahaignes	72221	Nogent-sur-Loir
72072	Château-l'Hermitage	72240	Poncé-sur-le-Loir
72077	Chenu	72243	Pontvallain
72098	Coulongé	72252	Requeil
72115	Dissay-sous-Courcillon	72262	Ruillé-sur-Loir
72117	Dissé-sous-le-Lude	72268	Saint-Biez-en-Belin
72124	Écommoy	72283	Saint-Germain-d'Arcé
72134	Flée	72306	Saint-Ouen-en-Belin
72153	Jupilles	72311	Saint-Pierre-de-Chevillé
72049	La Bruère-sur-Loir	72327	Sarcé
72060	La Chapelle-aux-Choux	72330	Savigné-sous-le-Lude
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72356	Thoiré-sur-Dinan
72159	Lavenay	72364	Vaas
72160	Lavernat	72369	Verneil-le-Chétif
72176	Le Lude	72385	Yvré-le-Pôlin
72161	Lhomme	72071	Montval-sur-Loir
72173	Luceau		

Secteur 4 : "Noyen-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72051	Cérans-Foulletourte	72223	Noyen-sur-Sarthe
72059	Chantenay-Villedieu	72226	Oizé
72075	Chemiré-le-Gaudin	72230	Parigné-le-Pôlin
72127	Étival-lès-le-Mans	72237	Pirmil
72131	Fercé-sur-Sarthe	72253	Roézé-sur-Sarthe
72133	Fillé	72287	Saint-Gervais-en-Belin
72146	Guécélard	72293	Saint-Jean-du-Bois
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72299	Saint-Mars-d'Outillé
72346	La Suze-sur-Sarthe	72312	Saint-Pierre-des-Bois
72155	Laigné-en-Belin	72339	Souligné-Flacé
72022	Le Bailleul	72344	Spay
72169	Louplande	72347	Tassé
72177	Maigné	72350	Teloché
72200	Moncé-en-Belin	72381	Voivres-lès-le-Mans

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 5 : "Saint-Calais"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72007	Ardenay-sur-Mérize	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72298	Saint-Mars-de-Locquenay
72031	Beillé	72158	Lavaré	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes
72032	Berfay	72046	Le Breil-sur-Mérize	72314	Saint-Pierre-du-Lorouër
72035	Bessé-sur-Braye	72143	Le Grand-Lucé	72325	Saint-Vincent-du-Lorouër
72041	Bouër	72172	Le Luart	72331	Sceaux-sur-Huisne
72042	Bouloire	72165	Lombron	72333	Semur-en-Vallon
72047	Brette-les-Pins	72178	Maisoncelles	72335	Sillé-le-Philippe
72053	Challes	72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72341	Soulitré
72057	Champrond	72204	Montaillé	72345	Surfonds
72085	Cogners	72210	Montreuil-le-Henri	72358	Thorigné-sur-Dué
72087	Conflans-sur-Anille	72224	Nuillé-le-Jalais	72361	Tresson
72090	Connerré	72231	Parigné-l'Évêque	72363	Tuffé Val de la Chéronne
72094	Coudrecieux	72248	Pruillé-l'Éguillé	72366	Valennes
72103	Courdemanche	72250	Rahay	72368	Vancé
72118	Dollon	72269	Saint-Calais	72373	Vibraye
72122	Duneau	72271	Saint-Célerin	72376	Villaines-sous-Lucé
72125	Écorpain	72272	Sainte-Cérotte	72382	Volnay
72128	Évaillé	72304	Sainte-Osmane	72383	Vouvray-sur-Huisne
72063	La Chapelle-Gaugain	72279	Saint-Georges-de-la-Couée		
72064	La Chapelle-Huon	72286	Saint-Gervais-de-Vic		

Secteur 6 : "Sillé-le-Guillaume"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72006	Arçonnay	72152	Juillé	72261	Ruillé-en-Champagne
72011	Assé-le-Boisne	72147	La Guierche	72266	Saint-Aubin-de-Locquenay
72012	Assé-le-Riboul	72249	La Quinte	72273	Saint-Christophe-du-Jambet
72023	Ballon-Saint Mars	72157	Lavardin	72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72145	Le Grez	72319	Sainte-Sabine-sur-Longève
72033	Bernay-en-Champagne	72362	Le Tronchet	72282	Saint-Georges-le-Gaultier
72034	Bérus	72174	Lucé-sous-Ballon	72284	Saint-Germain-sur-Sarthe
72036	Béthon	72186	Maresché	72290	Saint-Jean-d'Assé
72043	Bourg-le-Roi	72194	Meurcé	72294	Saint-Léonard-des-Bois
72056	Champfleur	72197	Mézières-sous-Lavardin	72297	Saint-Marceau
72078	Chérancé	72199	Moitron-sur-Sarthe	72305	Saint-Ouen-de-Mimbré
72079	Chérisay	72205	Montbizot	72308	Saint-Paterne - Le Chevain
72088	Congé-sur-Orne	72209	Montreuil-le-Chétif	72309	Saint-Paul-le-Gaultier
72089	Conlie	72211	Mont-Saint-Jean	72315	Saint-Rémy-de-Sillé
72097	Coulombiers	72212	Moulins-le-Carbonnel	72321	Saint-Symphorien
72099	Courseboeufs	72216	Neuvillalais	72323	Saint-Victeur
72109	Crissé	72218	Neuville-en-Charnie	72332	Ségrie
72111	Cures	72219	Neuvy-en-Champagne	72334	Sillé-le-Guillaume
72119	Domfront-en-Champagne	72222	Nouans	72337	Sougé-le-Ganelon
72120	Doucelles	72225	Oisseau-le-Petit	72338	Souillé
72121	Douillet	72229	Parennes	72340	Souigné-sous-Ballon
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72234	Pezé-le-Robert	72349	Teillé
72139	Fyé	72235	Piacé	72351	Tennie
72141	Gesnes-le-Gandelin	72254	Rouessé-Fontaine	72355	Thoiré-sous-Contensor
72142	Grandchamp	72255	Rouessé-Vassé	72370	Vernie
72150	Joué-l'Abbé	72256	Rouez	72380	Vivoin

Secteur 7 : "La Ferté-Bernard"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72002	Aillières-Beauvoir	72201	Moncé-en-Saosnois
72005	Ancinnes	72202	Monhoudou
72018	Avesnes-en-Saosnois	72208	Montmirail
72020	Avezé	72214	Nauvay
72026	Beaufay	72215	Neufchâtel-en-Saosnois
72037	Blèves	72220	Nogent-le-Bernard
72038	Boëssé-le-Sec	72227	Panon
72039	Bonnétable	72233	Peray
72048	Briosne-lès-Sables	72238	Pizieux
72076	Chenay	72245	Préval
72080	Cherré	72246	Prévelles
72081	Cherreau	72251	René
72086	Commerveil	72259	Rouperroux-le-Coquet
72091	Contilly	72265	Saint-Aignan
72093	Cormes	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais
72101	Courcemont	72270	Saint-Calez-en-Saosnois
72102	Courcival	72276	Saint-Cosme-en-Vairais
72104	Courgains	72277	Saint-Denis-des-Coudrais
72105	Courgenard	72281	Saint-Georges-du-Rosay
72112	Dangeul	72292	Saint-Jean-des-Échelles
72114	Dehault	72295	Saint-Longis
72116	Dissé-sous-Ballon	72296	Saint-Maixent
72144	Grééz-sur-Roc	72302	Saint-Martin-des-Monts
72148	Jauzé	72313	Saint-Pierre-des-Ormes
72040	La Bosse	72316	Saint-Rémy-des-Monts
72062	La Chapelle-du-Bois	72317	Saint-Rémy-du-Val
72132	La Ferté-Bernard	72322	Saint-Ulphace
72156	Lamnay	72324	Saint-Vincent-des-Prés
72082	Le Chevain	72326	Saosnes
72015	Les Aulneaux	72342	Souvigné-sur-Même
72192	Les Mées	72352	Terrehault
72164	Livet-en-Saosnois	72353	Théligny
72170	Louvigny	72354	Thoigné
72171	Louzes	72359	Torcé-en-Vallée
72180	Mamers	72372	Vezot
72189	Marolles-les-Braults	72374	Villaines-la-Carelle
72188	Marollette	72375	Villaines-la-Gonais
72193	Melleray	72137	Villeneuve-en-Perseigne
72196	Mézières-sur-Ponthouin		

Secteur 8 : "Savigné-l'Évêque"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72001	Aigné	72217	Neuville-sur-Sarthe
72054	Champagné	72275	Saint-Corneille
72113	Degré	72300	Saint-Mars-la-Brière
72129	Fatines	72320	Saint-Saturnin
72024	La Bazoge	72328	Sargé-lès-le-Mans
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72329	Savigné-l'Évêque
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72360	Trangé
72198	La Milesse	72386	Yvré-l'Évêque
72241	Montfort-le-Gesnois		

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE I

Secteur 9 : "Allonnes"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72003	Allonnes	72247	Pruillé-le-Chétif
72008	Arnage	72257	Rouillon
72058	Changé	72260	Ruaudin
72213	Mulsanne	72280	Saint-Georges-du-Bois

Secteur 10 : "Le Mans"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72095	Coulaines	72310	Saint-Pavace
72181	Le Mans		

ANNEXE II

Liste des secteurs pour l'organisation du service d'urgence des pharmacies de la Sarthe

Secteur 1 "La Flèche"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72009	Arthézé	72154	La Flèche
72025	Bazouges-sur-le-Loir	72163	Lignon
72044	Bousse	72175	Luché-Pringé
72084	Clermont-Créans	72179	Malicorne-sur-Sarthe
72100	Courcelles-la-Forêt	72185	Mareil-sur-Loir
72108	Cré-sur-Loir	72195	Mézeray
72110	Crosnières	72291	Saint-Jean-de-la-Motte
72123	Dureil	72357	Thorée-les-Pins
72061	La Chapelle-d'Aligné	72377	Villaines-sous-Malicorne

Secteur 2 : "Sablé-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72004	Amné	72166	Longnes
72010	Asnières-sur-Vègre	72167	Louailles
72016	Auvers-le-Hamon	72168	Loué
72017	Auvers-sous-Montfaucon	72183	Marçon
72019	A vessé	72184	Mareil-en-Champagne
72021	Avoise	72232	Notre-Dame-du-Pé
72045	Brains-sur-Gée	72228	Parcé-sur-Sarthe
72050	Brûlon	72236	Pincé
72070	Chassillé	72239	Poillé-sur-Vègre
72073	Chaufour-Notre-Dame	72244	Précigné
72074	Chemiré-en-Charnie	72264	Sablé-sur-Sarthe
72083	Chevillé	72274	Saint-Christophe-en-Champagne
72096	Coulans-sur-Gée	72278	Saint-Denis-d'Orques
72106	Courtillers	72307	Saint-Ouen-en-Champagne
72107	Crannes-en-Champagne	72336	Solesmes
72126	Épineu-le-Chevreuil	72343	Souvigné-sur-Sarthe
72130	Fay	72348	Tassillé
72136	Fontenay-sur-Vègre	72367	Vallon-sur-Gée
72149	Joué-en-Charnie	72378	Vion
72151	Juigné-sur-Sarthe	72379	Viré-en-Champagne

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 3 : "Montval-sur-Loire"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72013	Aubigné-Racan	72182	Mansigné
72028	Beaumont-Pied-de-Boeuf	72187	Marigné-Laillé
72027	Beaumont-sur-Dême	72191	Mayet
72052	Chahaignes	72221	Nogent-sur-Loir
72072	Château-l'Hermitage	72240	Poncé-sur-le-Loir
72077	Chenu	72243	Pontvallain
72098	Coulongé	72252	Requeil
72115	Dissay-sous-Courcillon	72262	Ruillé-sur-Loir
72117	Dissé-sous-le-Lude	72268	Saint-Biez-en-Belin
72124	Écommoy	72283	Saint-Germain-d'Arcé
72134	Flée	72306	Saint-Ouen-en-Belin
72153	Jupilles	72311	Saint-Pierre-de-Chevillé
72049	La Bruère-sur-Loir	72327	Sarcé
72060	La Chapelle-aux-Choux	72330	Savigné-sous-le-Lude
72068	La Chartre-sur-le-Loir	72356	Thoiré-sur-Dinan
72159	Lavenay	72364	Vaas
72160	Lavernat	72369	Verneil-le-Chétif
72176	Le Lude	72385	Yvré-le-Pôlin
72161	Lhomme	72071	Montval-sur-Loir
72173	Luceau		

Secteur 4 : "Noyen-sur-Sarthe"			
Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72051	Cérans-Foulletourte	72223	Noyen-sur-Sarthe
72059	Chantenay-Villedieu	72226	Oizé
72075	Chemiré-le-Gaudin	72230	Parigné-le-Pôlin
72127	Étival-lès-le-Mans	72237	Pirmil
72131	Fercé-sur-Sarthe	72253	Roézé-sur-Sarthe
72133	Fillé	72287	Saint-Gervais-en-Belin
72146	Guécélard	72293	Saint-Jean-du-Bois
72135	La Fontaine-Saint-Martin	72299	Saint-Mars-d'Outillé
72346	La Suze-sur-Sarthe	72312	Saint-Pierre-des-Bois
72155	Laigné-en-Belin	72339	Souligné-Flacé
72022	Le Bailleul	72344	Spay
72169	Louplande	72347	Tassé
72177	Maigné	72350	Teloché
72200	Moncé-en-Belin	72381	Voivres-lès-le-Mans

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 5 : "Saint-Calais"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72007	Ardenay-sur-Mérize	72067	La Chapelle-Saint-Rémy	72298	Saint-Mars-de-Locquenay
72031	Beillé	72158	Lavaré	72303	Saint-Michel-de-Chavaignes
72032	Berfay	72046	Le Breil-sur-Mérize	72314	Saint-Pierre-du-Lorouër
72035	Bessé-sur-Braye	72143	Le Grand-Lucé	72325	Saint-Vincent-du-Lorouër
72041	Bouër	72172	Le Luart	72331	Sceaux-sur-Huisne
72042	Bouloire	72165	Lombron	72333	Semur-en-Vallon
72047	Brette-les-Pins	72178	Maisoncelles	72335	Sillé-le-Philippe
72053	Challes	72190	Marolles-lès-Saint-Calais	72341	Soulitré
72057	Champrond	72204	Montaillé	72345	Surfonds
72085	Cogners	72210	Montreuil-le-Henri	72358	Thorigné-sur-Dué
72087	Conflans-sur-Anille	72224	Nuillé-le-Jalais	72361	Tresson
72090	Connerré	72231	Parigné-l'Évêque	72363	Tuffé Val de la Chéronne
72094	Coudrecieux	72248	Pruillé-l'Éguillé	72366	Valennes
72103	Courdemanche	72250	Rahay	72368	Vancé
72118	Dollon	72269	Saint-Calais	72373	Vibraye
72122	Duneau	72271	Saint-Célerin	72376	Villaines-sous-Lucé
72125	Écorpain	72272	Sainte-Cérotte	72382	Volnay
72128	Évaillé	72304	Sainte-Osmane	72383	Vouvray-sur-Huisne
72063	La Chapelle-Gaugain	72279	Saint-Georges-de-la-Couée		
72064	La Chapelle-Huon	72286	Saint-Gervais-de-Vic		

Secteur 6 : "Sillé-le-Guillaume"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72006	Arçonnay	72152	Juillé	72261	Ruillé-en-Champagne
72011	Assé-le-Boisne	72147	La Guierche	72266	Saint-Aubin-de-Locquenay
72012	Assé-le-Riboul	72249	La Quinte	72273	Saint-Christophe-du-Jambet
72023	Ballon-Saint Mars	72157	Lavardin	72289	Sainte-Jamme-sur-Sarthe
72029	Beaumont-sur-Sarthe	72145	Le Grez	72319	Sainte-Sabine-sur-Longève
72033	Bernay-en-Champagne	72362	Le Tronchet	72282	Saint-Georges-le-Gaultier
72034	Bérus	72174	Lucé-sous-Ballon	72284	Saint-Germain-sur-Sarthe
72036	Béthon	72186	Maresché	72290	Saint-Jean-d'Assé
72043	Bourg-le-Roi	72194	Meurcé	72294	Saint-Léonard-des-Bois
72056	Champfleur	72197	Mézières-sous-Lavardin	72297	Saint-Marceau
72078	Chérancé	72199	Moitron-sur-Sarthe	72305	Saint-Ouen-de-Mimbré
72079	Chérisay	72205	Montbizot	72308	Saint-Paterne - Le Chevain
72088	Congé-sur-Orne	72209	Montreuil-le-Chétif	72309	Saint-Paul-le-Gaultier
72089	Conlie	72211	Mont-Saint-Jean	72315	Saint-Rémy-de-Sillé
72097	Coulombiers	72212	Moulins-le-Carbonnel	72321	Saint-Symphorien
72099	Courseboeufs	72216	Neuvillalais	72323	Saint-Victeur
72109	Crissé	72218	Neuville-en-Charnie	72332	Ségrie
72111	Cures	72219	Neuvy-en-Champagne	72334	Sillé-le-Guillaume
72119	Domfront-en-Champagne	72222	Nouans	72337	Sougé-le-Ganelon
72120	Doucelles	72225	Oisseau-le-Petit	72338	Souillé
72121	Douillet	72229	Parennes	72340	Souigné-sous-Ballon
72138	Fresnay-sur-Sarthe	72234	Pezé-le-Robert	72349	Teillé
72139	Fyé	72235	Piacé	72351	Tennie
72141	Gesnes-le-Gandelin	72254	Rouessé-Fontaine	72355	Thoiré-sous-Contensor
72142	Grandchamp	72255	Rouessé-Vassé	72370	Vernie
72150	Joué-l'Abbé	72256	Rouez	72380	Vivoin

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/64/2016/72 – ANNEXE II

Secteur 7 : "La Ferté-Bernard"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72002	Aillières-Beauvoir	72132	La Ferté-Bernard	72265	Saint-Aignan
72005	Ancinnes	72156	Lamnay	72267	Saint-Aubin-des-Coudrais
72018	Avesnes-en-Saosnois	72082	Le Chevain	72270	Saint-Calez-en-Saosnois
72020	Avezé	72015	Les Aulneaux	72276	Saint-Cosme-en-Vairais
72026	Beaufay	72192	Les Mées	72277	Saint-Denis-des-Coudrais
72037	Blèves	72164	Livet-en-Saosnois	72281	Saint-Georges-du-Rosay
72038	Boëssé-le-Sec	72170	Louvigny	72292	Saint-Jean-des-Échelles
72039	Bonnétable	72171	Louzes	72295	Saint-Longis
72048	Briosne-lès-Sables	72180	Mamers	72296	Saint-Maixent
72076	Chenay	72189	Marolles-les-Braults	72302	Saint-Martin-des-Monts
72080	Cherré	72188	Marollette	72313	Saint-Pierre-des-Ormes
72081	Cherreau	72193	Melleray	72316	Saint-Rémy-des-Monts
72086	Commerveil	72196	Mézières-sur-Ponthouin	72317	Saint-Rémy-du-Val
72091	Contilly	72201	Moncé-en-Saosnois	72322	Saint-Ulphace
72093	Cormes	72202	Monhoudou	72324	Saint-Vincent-des-Prés
72101	Courcemont	72208	Montmirail	72326	Saosnes
72102	Courcival	72214	Nauvay	72342	Souvigné-sur-Même
72104	Courgains	72215	Neufchâtel-en-Saosnois	72352	Terrehault
72105	Courgenard	72220	Nogent-le-Bernard	72353	Théligny
72112	Dangeul	72227	Panon	72354	Thoigné
72114	Dehault	72233	Peray	72359	Torcé-en-Vallée
72116	Dissé-sous-Ballon	72238	Pizieux	72372	Vezot
72144	Grééz-sur-Roc	72245	Préval	72374	Villaines-la-Carelle
72148	Jauzé	72246	Prévelles	72375	Villaines-la-Gonais
72040	La Bosse	72251	René	72137	Villeneuve-en-Perseigne
72062	La Chapelle-du-Bois	72259	Rouperroux-le-Coquet		

Secteur 8 : "Le Mans et périphérie"

Code commune INSEE	Nom de la commune	Code commune INSEE	Nom de la commune
72001	Aigné	72329	Savigné-l'Évêque
72054	Champagné	72360	Trangé
72113	Degré	72386	Yvré-l'Évêque
72129	Fatines	72003	Allonnes
72024	La Bazoge	72008	Arnage
72065	La Chapelle-Saint-Aubin	72058	Changé
72066	La Chapelle-Saint-Fray	72213	Mulsanne
72198	La Milesse	72247	Pruillé-le-Chétif
72241	Montfort-le-Gesnois	72257	Rouillon
72217	Neuville-sur-Sarthe	72260	Ruaudin
72275	Saint-Corneille	72280	Saint-Georges-du-Bois
72300	Saint-Mars-la-Brière	72095	Coulaines
72320	Saint-Saturnin	72181	Le Mans
72328	Sargé-lès-le-Mans	72310	Saint-Pavace

Direction de l'Accompagnement et des Soins
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille
Direction de l'Autonomie des Personnes Agées
et des Personnes Handicapées

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0066-2016/85

Arrêté 2016 PSF-DAPAPH/SCF2E n°228

portant d'une part, autorisation de fusion des EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE et « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS en un seul EHPAD dénommé EHPAD Multisite « Le Marais » à MAILLEZAIS géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise et d'autre part, autorisation de transformation de 5 lits d'hébergement permanent en 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD multisite « Le Marais »

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0080-2015/85 et 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°241 en date du 14 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE au profit du CIAS Vendée Autise ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0079-2015/85 et 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°242 en date du 14 décembre 2015 portant transfert d'autorisation de l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS au profit du CIAS Vendée Autise ;

- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2016-10 du 03 février 2016 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** la délibération n° SIVU/2016/09/25-2 du SIVU Vendée Autise en date du 15 septembre 2016 adoptant le protocole de fusion entre l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE et l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS gérés par le CIAS Vendée Autise ;
- VU** la délibération n°2016/09/15-082 du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise en sa séance du 15 septembre 2016 adoptant le protocole de fusion entre l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE et l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS ;
- VU** le protocole de fusion conclu le 05 octobre 2016 entre l'EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE et l'EHPAD « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS ;
- VU** la délibération n° 2016/21/10/02/C du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise en sa séance du 20 octobre 2016 relative au transfert de gestion des Résidences « Le Cèdre » et « Julie Bœuf » à l'EHPAD multisite « Le Marais » ;
- VU** la délibération n° 2016/15/10/01/C du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise en sa séance du 20 octobre 2016 relative au transfert de l'actif et du passif, des conventions et marchés publics des EHPAD « Le Cèdre » et « Julie Bœuf » à l'EHPAD multisite « Le Marais » ;
- VU** les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Vendée Autise n°2016/07/21/03-A en sa séance du 21 juillet 2016, n°2016/10/20/01/A et n°2016/10/20/01/B en sa séance du 20 octobre 2016 relatives à l'activité d'hébergement temporaire des EHPAD « Le Cèdre » et « Julie Bœuf » ;
- VU** la délibération n° 23/2016 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale gestionnaire de l'EHPAD « Les Hauts de Plaisance » à BENET en date du 25 octobre 2016 approuvant la transformation d'un lit d'hébergement permanent en un lit d'hébergement temporaire ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

CONSIDERANT que la fusion des deux EHPAD n'entraîne aucune modification de la capacité globale d'accueil de la structure ;

CONSIDERANT l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

CONSIDERANT que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

SUR proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé ;

SUR proposition du Directeur Général des services départementaux ;

ARRETEMENT

Article 1 - A compter du 1^{er} janvier 2017, l'autorisation de fusionner les EHPAD « Le Cèdre » à MAILLE et « Julie Bœuf » à MAILLEZAIS en un seul établissement dénommé EHPAD multisite « Le Marais » dont le siège social est situé 12, Impasse Julie Bœuf - 85420 MAILLEZAIS est accordée au CIAS Vendée Autise.

Article 2 - A compter du 1^{er} janvier 2017, et afin de constituer une unité d'hébergement temporaire de 6 lits sur le site de Maillé de l'EHPAD multisite « Le Marais », il est accordé au CIAS Vendée Autise l'autorisation de transformer 5 lits d'hébergement permanent en 5 lits d'hébergement temporaire de l'EHPAD multisite « Le Marais ».

Article 3 - La capacité globale autorisée de l'EHPAD multisite « Le Marais » à MAILLEZAIS s'établit ainsi à 67 lits d'hébergement permanent et 6 lits d'hébergement temporaire répartis sur deux sites (MAILLEZAIS et MAILLE) selon les modalités figurant à l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :

- numéro FINESS juridique : 850012931
- dénomination : C.I.A.S Vendée Autise
- adresse siège social : 15 rue du Peu - 85240 Saint Hilaire des Loges
- code statut : 17

Entités géographiques :

Site de Maillezais

- numéro FINESS : 850003484
- dénomination : EHPAD multisite « Le Marais » – Résidence Julie Bœuf
- adresse : 12 impasse Julie Bœuf - 85420 Maillezais
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée et financée : 50 lits d'hébergement permanent

Site de Maillé

- numéro FINESS : 850003815
- dénomination : EHPAD multisite « Le Marais » – Résidence Le Cèdre
- adresse : 9 rue de la Poste - 85420 Maillé
- code catégorie : 500
- code discipline d'équipement : 924 - 657
- code type d'activité : 11
- code clientèle : 711
- capacité autorisée et financée : 17 lits d'hébergement permanent (codes 924-11-711)
6 lits d'hébergement temporaire (codes 657-11-711)

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

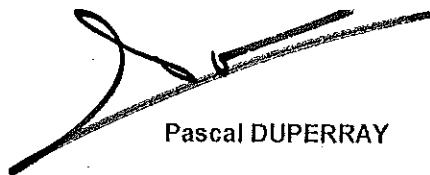
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES - 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 7 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

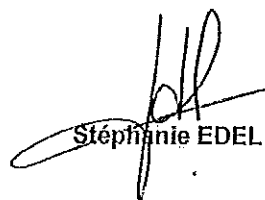
Fait à Nantes le **15 DEC. 2016**

Pour la Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé
et par délégation,
Le Directeur de l'Accompagnement
et des Soins



Pascal DUPERRAY

Pour le Président du Conseil Départemental
de la Vendée
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
du Pôle Solidarité et Famille



Stéphanie EDEL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/20

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 8 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes Saint-Nazaire
16 Quai Ernest Renaud
CS90517
44105 NANTES
SIRET : 130 008 105 00087

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le Directeur du Pôle Travail



François BENAZERAF



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/21

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 8 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant le changement de structure juridique de l'organisme ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction de la demande d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par ses formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

PROPULS
LD La Valoche
49190 ROCHEFORT SUR LOIRE
SIRET : 815 112 776 00019

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le Directeur du Pôle Travail


François BENAZERAF



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRÊTÉ N° 2016/DIRECCTE/Pôle Travail/22

**portant habilitation à dispenser la formation des représentants
du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail (CHSCT)**

Le préfet de la région Pays-de-la-Loire

**Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code du travail, et notamment les articles L4614-14 à L4614-16 relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- VU** les articles L 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations auxquelles doivent satisfaire les organismes dispensant des formations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° 2016/SGAR/DIRECCTE/15 du 8 février 2016 du préfet de la région Pays-de-la-Loire, portant délégation de signature à M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Considérant les informations recueillies lors de l'instruction des demandes d'agrément, en particulier celles permettant d'apprécier l'aptitude des organismes à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, les capacités et l'expérience acquises par leurs formateurs,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'organisme, ci-après désigné, est habilité à dispenser aux représentants des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, des stages de formation nécessaires à l'exercice de leur mission :

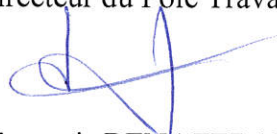
CPLUS FORMATION
3 Rue des Cèdres
49360 TOUTLEMONDE
SIRET : 798 624 854 00021

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Le Directeur du Pôle Travail



François BENAZERAF

